



# LE JOURNAL

électronique

## DES DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits  
de l'Homme DU  
BARREAU DE  
BORDEAUX  
HUMAN Rights  
Institute OF THE BAR  
OF BORDEAUX

EXPRESS INFO  
02/2005

SIX REQUÊTES  
DIRIGÉES CONTRE LA RUSSIE

### Tchéchénie la Russie condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme

Dans trois affaires concernant 6 plaignants tchéchènes contre la Russie, la CEDH a jugé que la Fédération de Russie avait violé le droit fondamental à la vie des civils concernés lors du conflit armé de Tchétchénie., et l'a condamnée à verser des dommages-intérêts.

C'est la première fois que la responsabilité internationale de l'Etat russe est ainsi reconnue par un organe quasi-judiciaire de protection des droits de l'Homme - et non des moindres.

La Cour a dénoncé les enquêtes pénales inefficaces à raison d'un manque d'objectivité et de minutie, emportant ainsi

ineffectivité de tous autres recours qui pouvaient exister, y compris ceux de nature civile, ainsi que les violations répétées de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme (droit à la vie), ainsi que, dans deux dossiers, aux articles 3 (sur la torture) et 13 (droit à un recours effectif). Enfin, dans un cas, la Cour a conclu à une violation de l'article 1 du protocole 1, concernant la protection de la propriété.  
ISSAIEVA, YOUSOUPOVA ET BAZAÏEVA  
c. RUSSIE  
ISSAIEVA c. RUSSIE  
KHACHIEV ET AKAIEVA c. RUSSIE

BAZAÏEVA c. RUSSIE  
ISSAIEVA c. RUSSIE  
KHACHIEV ET AKAIEVA c. RUSSIE  
24/02/2005

ISSAIEVA, YOUSOUPOVA ET  
BAZAÏEVA c. RUSSIE n° 57947/00 ;  
57948/00 ; 57949/00 24/02/2005 12 000 EUR à la troisième requérante pour dommage matériel, 25 000 EUR à la première requérante, 15 000 EUR à la deuxième requérante et 5 000 EUR à la troisième requérante pour dommage moral, et octroie aux intéressées 10 926 EUR pour frais et dépens.

ISSAIEVA c. RUSSIE n° 57950/00  
24/02/2005 18 710 EUR pour dommage matériel, 25 000 EUR pour dommage moral, ainsi que 10 926 EUR pour frais et dépens.

KHACHIEV ET AKAIEVA c. RUSSIE n°  
57942/00 ; 57945/00 24/02/2005 15 000 euros (EUR) au premier requérant et 20 000 EUR à la seconde requérante pour dommage moral, et octroie aux intéressés 10 927 EUR pour frais et dépens. **Opinions Séparées** Kovler et Zagrebelsky (en partie dissidente).

Magomed Khachiev et Rosa Akaïeva dénonçaient les exécutions extrajudiciaires de leurs proches par des soldats de l'armée russe à Grozny à la fin du mois de janvier 2000. Les corps du frère et de la sœur de M. Khachiev ainsi que ceux de deux fils de celle-ci et du frère de M<sup>me</sup> Akaïeva furent retrouvés criblés de balles. Une enquête pénale, ouverte en mai 2000, fut suspendue et reprise plusieurs fois, mais l'identité des coupables ne fut jamais établie. En 2003, une juridiction civile en Ingouchie ordonna au ministère de la Défense de verser des dommages-intérêts à M. Khachiev relativement au décès de ses proches par des militaires non identifiés.

Medka Issaïeva, Zina Youssoupova et Libkan Bazaïeva allèguent que, le 29 octobre 1999, des avions militaires russes bombardèrent sans discernement des civils qui fuyaient Grozny. Lors du bombardement, M<sup>me</sup> Issaïeva fut blessée, ses deux enfants et sa belle-fille furent tués, M<sup>me</sup> Youssoupova fut blessée et le véhicule de M<sup>me</sup> Bazaïeva fut détruit avec tous les biens de la famille qui se trouvaient à l'intérieur. Une enquête pénale sur l'incident, qui confirma la version des faits donnée par les requérantes, fut suspendue et reprise plusieurs fois. Finalement, elle fit l'objet d'une décision de clôture en 2004, au motif que les actions des pilotes avaient été légitimes et proportionnées dans les circonstances car ils avaient été attaqués depuis le sol.

Zara Issaïeva soutient que son village de Katyr - Yourt fut bombardé sans discernement le 4 février 2000. Lors de ce bombardement, son fils et ses trois nièces furent tués. Une enquête pénale, ouverte en septembre 2000, confirma la version des faits donnée par la requérante mais il y fut mis fin en 2002. En effet, les actions des militaires furent jugées légitimes dans les circonstances étant donné qu'un groupe important de combattants illégaux occupaient alors le village et refusaient de se rendre.

M. Khachiev et M<sup>me</sup> Akaïeva soutiennent que leurs proches ont été torturés et assassinés par des membres de l'armée russe et que l'enquête menée sur ces décès était dénuée d'effectivité. Ils se plaignent en outre de n'avoir disposé

d'aucun recours effectif au niveau national. Ils invoquent l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

M<sup>me</sup> Issaïeva, M<sup>me</sup> Youssoupova et M<sup>me</sup> Bazaïeva allèguent la violation de leur droit à la vie et de celui de leurs proches ainsi que leur droit à la protection contre des traitements inhumains ou dégradants. M<sup>me</sup> Bazaïeva soutient également que la destruction de ses voitures contenant les possessions de sa famille a porté atteinte à ses droits de propriété. En outre, les requérantes allèguent que l'enquête entreprise a été inefficace et se plaignent de n'avoir disposé d'aucun recours effectif au niveau national. Elles invoquent les articles 2, 3 et 13 de la Convention ainsi que (quant à M<sup>me</sup> Bazaïeva) l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Zara Issaïeva affirme que le droit à la vie de ses proches a été violé et que l'enquête sur leur décès a été inefficace, et se plaint de n'avoir disposé d'aucun recours effectif. Elle invoque les articles 2 et 13.

### Décision de la Cour

#### Sur l'exception préliminaire du Gouvernement dans les trois affaires (épuisement des voies de recours internes)

Le Gouvernement soutient que le droit russe offre deux voies de recours aux victimes d'actes infractionnels ou illégaux imputables à l'Etat ou à ses agents : la voie civile et la voie pénale.

En ce qui concerne la voie civile, il évoque deux modalités distinctes : un recours à la Cour suprême ou l'introduction d'une demande devant d'autres tribunaux. Toutefois, à la date à laquelle les présentes requêtes ont été déclarées recevables, le Gouvernement n'avait produit aucune décision dans laquelle la Cour suprême ou d'autres juridictions auraient accepté, malgré l'absence de tout résultat de l'enquête pénale, d'examiner au fond une demande basée sur des allégations d'actes infractionnels graves.

Au cours de la procédure, M. Kachiev a engagé une action devant un tribunal de district. Toutefois, si l'action a connu une issue positive sous la forme d'une indemnité, sans le bénéfice des résultats d'une enquête pénale, elle s'est révélée inapte à déboucher sur des conclusions quant à l'identité des auteurs des agressions ou à les faire répondre de leurs actes.

Dès lors, les requérants n'étaient pas obligés d'exercer les recours civils et l'exception préliminaire est dépourvue de fondement à cet égard.

En ce qui concerne la voie pénale, l'exception soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête pénale et la Cour la joint au fond des griefs.

#### Sur la violation alléguée de l'article 2 de la Convention

Les requérants dans les trois affaires allèguent que l'Etat a failli à protéger le droit à la vie en violation de l'article 2. Ils affirment également que les autorités sont restées en défaut de mener une enquête effective et adéquate.

#### **A. La non-protection alléguée du droit à la vie**

La Cour rappelle sa jurisprudence en la matière et notamment les principes généraux suivants. Premièrement, pour apprécier les preuves dans le cadre d'une alléguation de violation de l'article 2, le critère de la preuve pertinent est celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Elle rappelle cependant que les blessures et les décès survenant pendant une détention donnent lieu à de fortes présomptions de fait. En pareilles circonstances, la charge de la preuve pèse sur les autorités qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante. Elle relève ensuite que, lorsqu'on a recours à une force potentiellement meurtrière en vue d'atteindre un but légitime, la force utilisée doit être strictement proportionnée au but susvisé. Les opérations impliquant un recours potentiel à la force létale doivent être préparées et contrôlées par les autorités de façon à limiter autant que possible les risques d'atteinte à la vie. Les autorités doivent prendre toutes les

précautions utiles dans le choix des moyens et des méthodes pour éviter et, pour le moins, réduire au minimum les pertes accidentelles de vies civiles.

#### *Affaires Khachiev et Akaïeva*

La Cour relève tout d'abord que, en réponse à sa demande, le Gouvernement n'a soumis que les deux tiers du dossier de l'enquête pénale, affirmant que les documents restants étaient étrangers à la cause. Dans les procédures concernant des affaires de ce type, il est inévitable que le gouvernement défendeur soit parfois le seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou réfuter les allégations du requérant. Le fait qu'un gouvernement s'abstienne, sans donner d'explication satisfaisante, de fournir les informations en sa possession peut amener la Cour à tirer des conclusions quant au bien-fondé de telles allégations.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, la Cour juge établi que les proches des requérants ont été tués par des militaires. Aucune autre explication plausible concernant les circonstances des décès n'a été fournie, ni aucun motif invoqué pour justifier le recours à la force meurtrière par des agents de l'Etat. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention.

#### *Affaires Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva*

Nul ne conteste que les requérantes ont été attaquées par des avions au moyen de missiles, et que durant cette opération les deux enfants de la première requérante ont été tués et les première et deuxième requérantes ont été blessées.

Il convient de préciser d'emblée que la possibilité pour la Cour d'apprécier la légitimité de l'attaque ainsi que la façon dont l'opération a été préparée et exécutée se trouve entravée par le fait qu'aucune copie du dossier d'enquête complet n'a été produite. La Cour peut néanmoins, à partir des documents soumis par les parties, notamment de la partie du dossier de l'enquête qui lui a été communiquée, tirer certaines conclusions quant à la question de savoir si l'opération a été préparée et exécutée

de manière à éviter ou à limiter autant que possible les dommages qui risquaient d'être infligés aux civils.

Le Gouvernement affirme que l'opération ayant entraîné les pertes subies par les requérantes avait pour but d'assurer la défense des personnes contre la violence illégale au sens de l'article 2 § 2 a) de la Convention. En l'absence de preuves corroborant l'allégation que pareille violence menaçait ou était probable, la Cour doute même que ce but puisse être retenu en l'espèce. Toutefois, eu égard au contexte du conflit en Tchétchénie à l'époque des faits, elle présumera qu'il était raisonnable pour les militaires d'estimer qu'ils se trouvaient confrontés à une attaque ou un risque d'attaque, et que la frappe aérienne constituait une réponse légitime de leur part.

Les requérantes et d'autres témoins de l'attaque ont déclaré qu'ils avaient été avertis à l'avance de l'ouverture le 29 octobre 1999 d'un « couloir humanitaire » vers l'Ingouchie pour les résidents de Grozny, et ont confirmé la présence d'un nombre important de véhicules civils et de milliers de personnes sur la route. Ils ont également indiqué qu'un officier de grade élevé au barrage routier avait ordonné aux réfugiés de retourner à Grozny et leur avait donné des assurances quant à leur sécurité. L'ordre a provoqué un embouteillage de plusieurs kilomètres de long.

Tout cela aurait dû être connu des autorités qui préparaient des opérations militaires pour le 29 octobre 1999 près de l'autoroute Rostov-Bakou et aurait dû leur faire comprendre la nécessité de faire preuve d'une prudence extrême concernant le recours à la force meurtrière. Pourtant, ni les responsables de la préparation et du contrôle de l'opération ni les pilotes eux-mêmes n'avaient apparemment connaissance de ces éléments. Tout cela a fait courir aux civils sur la route, y compris aux requérantes, un très haut risque d'être perçus comme des cibles appropriées par les pilotes militaires.

Un armement extrêmement puissant a été utilisé – selon les conclusions de l'enquête interne, 12 missiles S-24 air-sol non guidés ont été tirés. Lorsqu'il explose, chaque missile se fragmente

en plusieurs milliers d'éclats d'obus et son champ d'impact dépasse 300 mètres. Toute personne se trouvant sur cette portion de la route à ce moment-là était en danger de mort.

De plus, le Gouvernement n'a invoqué les dispositions d'aucun texte interne régissant le recours à la force par ses agents en pareille situation, élément qui est aussi directement pertinent quant à la proportionnalité de la réponse à l'attaque alléguée.

Dès lors, à admettre que les militaires poursuivaient un but légitime, la Cour considère que l'opération du 29 octobre 1999 n'a pas été préparée et exécutée avec les précautions nécessaires à la protection des vies civiles. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention.

#### *Affaire Zara Issaïeva*

Nul ne conteste que la requérante et ses proches ont été attaqués alors qu'ils essayaient de fuir des combats de grande ampleur et de quitter Katyr-Yourt par ce qu'ils estimaient être une sortie sécurisée. Une bombe lancée d'un avion militaire explosa près de leur minibus, tuant le fils et les trois nièces de la requérante et blessant l'intéressée elle-même et ses autres proches.

Le Gouvernement soutient que le recours à la force était justifié au regard du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention.

La Cour admet que la situation qui régnait en Tchétchénie à l'époque pertinente obligeait l'Etat à prendre des mesures exceptionnelles. La présence d'un nombre important de combattants armés à Katyr-Yourt et leur résistance active, éléments au sujet desquels il n'y a pas controverse, étaient de nature à justifier le recours à la force meurtrière par les agents de l'Etat, faisant ainsi relever la situation du paragraphe 2 de l'article 2. Il faut néanmoins ménager un équilibre entre le but poursuivi et les moyens employés pour l'atteindre.

Il convient de préciser d'emblée que la possibilité pour la Cour d'apprécier cette question se trouve entravée par le fait que le Gouvernement a gardé par-devers lui la plupart

des documents se rapportant à l'action militaire. La Cour peut néanmoins, à partir des documents produits par les parties et du dossier de l'enquête, tirer certaines conclusions quant à la question de savoir si l'opération a été préparée et exécutée de manière à éviter ou à limiter autant que possible, comme l'exige l'article 2 de la Convention, les dommages qui risquaient d'être infligés aux civils.

La Cour conclut que l'opération militaire à Katyr-Yourt, qui visait à désarmer ou à éliminer les combattants, n'avait rien de spontané. La Cour juge évident que lorsque les militaires envisagèrent le déploiement d'avions équipés d'armes de combat lourdes dans un secteur habité, ils avaient le devoir de considérer les risques inhérents à une telle mesure. Toutefois, aucun élément ne permet de conclure que pareilles considérations aient joué un rôle significatif dans la préparation de l'opération.

Les militaires ont utilisé des bombes aériennes à chute libre et à effet de souffle de type FAB-250 et FAB-500, dont le rayon de destruction dépasse 1000 mètres. L'utilisation de ce type d'armes dans une zone habitée hors temps de guerre et sans évacuation préalable des civils est inconciliable avec le degré de précaution requis de tout organe d'application de la loi dans une société démocratique.

La Cour constate en outre que ni la loi martiale ni l'état d'urgence n'avaient été décrétés en Tchétchénie et qu'aucune dérogation n'avait été notifiée au titre de l'article 15 de la Convention. L'opération doit donc être appréciée à l'aune d'un contexte juridique normal.

Même face à une situation où, comme l'affirme le Gouvernement, la population du village avait été prise en otage par un important groupe de combattants, l'objectif essentiel de l'opération aurait dû être de protéger la vie des civils contre toute violence illégale. L'utilisation d'armes frappant sans discrimination est aux antipodes de cet objectif et ne saurait être jugée compatible avec les exigences de précaution qui doivent être observées dans le cadre d'une opération de cette nature impliquant l'utilisation de la force létale par des agents de l'Etat.

Les documents examinés par la Cour confirment que des informations concernant un passage sécurisé avaient été communiquées à la population. Or rien dans les documents ou déclarations des militaires n'indique que l'ordre ait été donné d'interrompre l'attaque ou de réduire son intensité. Si les dépositions des soldats sont pleines de références à l'annonce de l'ouverture d'un couloir humanitaire, il ne ressort d'aucune d'elles que pareil couloir ait été respecté.

Le rapport remis par les experts militaires le 11 février 2002 conclut que les actions du commandement avaient été légitimes et proportionnées à la situation. En ce qui concerne les efforts faits pour limiter les pertes civiles, ce rapport fonde sa conclusion sur deux motifs principaux : l'organisation de l'exode de la population et le choix d'effectuer des frappes ciblées. La Cour estime que les documents du dossier examinés par elle l'empêchent de souscrire à cette conclusion. Le rapport dit également que ce sont probablement les insurgés qui ont empêché la population de partir. Là encore, rien dans les documents examinés par la Cour ne corrobore l'affirmation selon laquelle les combattants auraient séquestré les villageois ou les auraient empêchés de fuir.

Le fait que le Gouvernement n'a évoqué les dispositions d'aucune loi interne régissant l'usage de la force par les agents de l'Etat en pareille situation était, dans les circonstances de la présente espèce, là aussi directement pertinent pour les considérations de la Cour sur la proportionnalité de la réponse à l'attaque.

En résumé, à admettre que l'opération menée à Katyr-Yourt du 4 au 7 février 2000 poursuivait un but légitime, la Cour estime qu'elle n'a pas été préparée et exécutée avec les précautions nécessaires pour la vie des civils concernés. Il y a donc eu violation de l'article 2.

## **B. L'adéquation de l'enquête**

La Cour rappelle sa jurisprudence en la matière et notamment la nécessité, dans les cas impliquant des agents ou organes de l'Etat, de garantir que ceux-ci aient à répondre des décès survenus sous leur responsabilité. Les

obligations de l'article 2 ne peuvent être remplies uniquement par l'octroi de dommages-intérêts. L'enquête doit être menée en temps utile et de manière effective, et ses progrès ne doivent pas dépendre de l'initiative des survivants ou des proches des victimes.

#### *Affaire Khachiev et Akaïeva*

Une enquête fut menée sur le meurtre des proches des requérants. Toutefois, elle fut entachée de graves lacunes dès son ouverture, et ne débuta qu'après un laps de temps considérable. En particulier il ne semble pas que les enquêteurs se soient intéressés à l'implication éventuelle d'une certaine unité militaire directement évoquée par plusieurs témoins.

Le Gouvernement souligne que les requérants avaient la possibilité de contester les résultats de l'enquête. La Cour n'est pas convaincue qu'un tel recours eût permis de remédier aux déficiences de l'enquête quand bien même les requérants auraient été adéquatement informés de la procédure et y auraient été associés. Dès lors il y a lieu de considérer que les intéressés ont satisfait à l'obligation d'épuiser les recours que leur offrait la voie pénale.

Partant, la Cour estime que les autorités sont restées en défaut de mener une enquête pénale effective sur les circonstances ayant entouré les décès des proches des requérants. En conséquence, il y a eu violation de l'article 2 aussi de ce chef.

#### *Affaire Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva*

Une enquête pénale fut ouverte en l'espèce. Toutefois, un laps de temps considérable s'est écoulé avant qu'une enquête ne soit ouverte au sujet d'allégations crédibles concernant un nombre important de victimes civiles et une attaque sur des véhicules de la Croix-Rouge. La Cour relève également un certain nombre de défauts graves et inexplicables qui ont entaché l'enquête dès son ouverture.

Par exemple, il n'apparaît pas que le journal de bord, les rapports de mission et d'autres documents pertinents produits immédiatement

avant ou après l'incident aient été demandés ou vérifiés. Aucun effort ne fut apparemment fait pour recueillir des informations sur l'annonce de l'ouverture le 29 octobre 1999 d'une « sortie sécurisée », ou pour identifier parmi les autorités militaires ou civiles les responsables de la sécurité de cette sortie. Les autorités d'enquête ne déployèrent pas suffisamment d'efforts pour établir l'identité d'autres victimes et témoins possibles de l'attaque. En outre, un laps de temps considérable s'écoula avant que les requérantes ne soient interrogées et ne se voient reconnaître la qualité de victimes dans la procédure.

Dès lors, les autorités sont restées en défaut de mener une enquête effective au sujet des circonstances de l'attaque menée sur le convoi civil le 29 octobre 1999. La Cour rejette donc l'exception préliminaire du Gouvernement et dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de ce chef également.

#### *Affaire Zara Issaïeva*

Une enquête ne fut ouverte qu'après la communication de la requête au gouvernement défendeur en septembre 2000. Un laps de temps inexplicable de plusieurs mois s'est donc écoulé avant qu'une enquête pénale ne soit ouverte au sujet d'allégations crédibles d'après lesquelles des dizaines de civils avaient été tués. Cependant, la Cour note également que les enquêteurs ont effectué un travail considérable afin d'établir la manière dont l'assaut avait été conduit.

La Cour constate néanmoins plusieurs lacunes graves dans le dossier d'enquête produit devant elle, telles que l'absence d'informations fiables au sujet de l'annonce de l'ouverture d'un « passage sécurisé » pour les civils. Aucune personne relevant des autorités militaires ou civiles ne fut identifiée comme responsable de l'annonce de l'existence d'un couloir et de la sécurité des personnes ayant choisi de l'emprunter. Aucune explication n'a été donnée sur l'absence de coordination entre l'annonce d'une « sortie sécurisée » et le peu d'attention apparemment consacré à cette question par les militaires dans la préparation et l'exécution de leur mission.

Contrairement à ce que prescrivait la législation interne pertinente, les informations relatives à la décision du 13 mars 2002 qui avait clos la procédure et annulé les décisions d'octroi de la qualité de victime ne furent pas communiquées à la requérante et aux autres victimes. Dès lors, la Cour ne considère pas que la requérante a été dûment informée du déroulement de la procédure et aurait pu contester ses résultats.

La décision de refermer l'enquête se fondait sur les conclusions du rapport remis par les experts militaires en février 2002. La requérante n'a eu aucune possibilité réaliste de contester ces conclusions et, en fin de compte, celles de l'enquête.

Les autorités sont donc restées en défaut de mener une enquête effective sur les circonstances de l'assaut donné sur Katyr-Yourt du 4 au 7 février 2000. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement et dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de ce chef également.

#### Sur la violation alléguée de l'article 3 de la Convention

##### *Affaire Khachiev et Akaïeva*

La Cour n'est pas en mesure d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les proches des requérants ont été soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

En revanche, eu égard à l'absence d'une enquête approfondie et effective sur des allégations crédibles portant sur des actes de torture, la Cour conclut qu'il y a eu violation des exigences procédurales de l'article 3.

##### *Affaire Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva*

La Cour estime que les conséquences dénoncées par les requérantes sont le résultat d'un usage de la force meurtrière par des agents de l'Etat qui ne répondait pas aux conditions de l'article 2. Pour la Cour, aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3.

#### Sur la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 (Bazaïeva)

M<sup>me</sup> Bazaïeva a subi une attaque aérienne qui a entraîné la destruction des véhicules et des biens ménagers appartenant à sa famille. Ces actes sont constitutifs d'atteintes graves et injustifiées à son droit au respect de ses biens. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

#### Sur la violation alléguée de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention (Khachiev et Akaïeva), avec l'article 2 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva) et avec l'article 2 de la Convention (Zara Issaïeva)

Eu égard à ses conclusions sur le terrain des dispositions pertinentes, la Cour ne peut que conclure au caractère « défendable » des griefs des requérants au regard de l'article 13. Aux fins de cette disposition, les intéressés auraient donc dû pouvoir exercer un recours effectif en théorie comme en pratique propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnité.

Dans les présentes affaires, les enquêtes pénales se sont révélées ineffectives à raison d'un manque d'objectivité et de minutie, emportant ainsi ineffektivité de tous autres recours qui pouvaient exister, y compris ceux de nature civile. La Cour estime donc que l'Etat a manqué à ses obligations découlant de l'article 13 de la Convention.

**The European Court of Human Rights says that Russia committed serious abuses, including the torture and killing of civilians, during its military offensives against separatists in Chechnya.**

The Court judged the claims by six Chechens who blamed Moscow for the deaths of relatives during attacks and bombings by the Russian military in 1999 and 2000.

The panel of judges, among them one Russian, were unanimous in condemning Russia for breaching the European Convention of Human Rights article on the right to life. The court also said Moscow breached the plaintiffs' right to a full hearing.

It said in two cases, Moscow had also violated the ban on torture and inhumane or degrading treatment and, in the case of one person, breached a clause on the protection of property.

Two of the six Chechens alleged they were tortured and family members were killed by the Russian military in Grozny, the Chechen regional capital.

The others complained of the shelling of civilians in late 1999 and early 2000, during a flare-up in the conflict between Russian forces and separatist rebels which has raged on and off since 1994.

The six cases were the first of about 120 concerning the Chechen conflict submitted to the court.

## ***Decision of the Court***

### *The Government's preliminary objection in all three cases (exhaustion of domestic remedies)*

*The Government submitted that Russian law provided two avenues of recourse for the victims of illegal and criminal acts attributable to the State or its agents, namely civil procedure and criminal remedies.*

*As regards a civil action, two possibilities had been advanced: an application to the Supreme Court or filing a complaint with other courts. However, at the date of the admissibility decisions in these three cases, no example had been produced of the Supreme Court or other courts being able, in the absence of results from the criminal investigation, to consider the merits of a claim relating to alleged serious criminal actions.*

*In the course of the proceedings Mr Khashiyev had brought an action before a district court. However, despite a positive outcome in the form of a financial award, without the benefit of the conclusions of a criminal investigation, this action was incapable of leading to findings as to the perpetrators of assaults or their responsibility.*

*The applicants had accordingly not been obliged to pursue the civil remedies, and the preliminary objection was in that respect unfounded.*

*As to criminal law remedies, the objection raised issues concerning the effectiveness of the criminal investigation and was joined by the Court to the merits.*

### *Alleged violation of Article 2 of the Convention*

*The applicants in all three cases alleged failure on the part of the State to protect the right to life in breach of Article 2. They also submitted that the authorities had failed to carry out an effective and adequate investigation.*

#### ***A. The alleged failure to protect life***

*The Court set out its case-law in this area and notably the following general principles. First, in assessing evidence as to the violation of Article 2, the relevant standard of proof was "beyond reasonable doubt". The Court recalled, however, that strong presumptions of fact arose in respect of injuries and death occurring during detention. In such circumstances the burden of proof lay with the authorities to provide a satisfactory and convincing explanation. It then noted that, where potentially lethal force was used in pursuit of a permitted aim, the force used had to be strictly proportionate to the achievement of that aim. Operations involving potential use of lethal force had to be planned and controlled by the authorities so as to minimise the risk to life. Authorities had to take all feasible precautions in the choice of means and methods with a view to avoiding and, in any event, minimising incidental loss of civilian life.*

#### ***Case of Khashiyev and Akayeva***

*The Court first noted that, in reply to its request, the Government had submitted only about two-thirds of the criminal investigation file. The rest was, in the Government's view, irrelevant. It was inherent in proceedings related to cases of this nature that in certain instances solely the respondent Government had access to information capable of corroborating or refuting the applicant's allegations. A failure on the Government's part to submit such information without a satisfactory explanation could give rise to the drawing of inferences as to the well-founded character of such allegations.*

*On the basis of the material in its possession the Court found it established that the applicants' relatives had been killed by military personnel. No other plausible explanation as to the circumstances of the deaths had been forthcoming, nor had any justification been relied on in respect of the use of lethal force by the State agents. There had been accordingly a violation of Article 2 of the Convention.*

#### ***Case of Isayeva, Yusupova and Bazayeva***

*It was undisputed that the applicants had been subjected to an aerial missile attack, during which the first applicant's two children had been killed and the first and the second applicants wounded.*

*At the outset the Court noted that its ability to assess the legitimacy of the attack, as well as how the operation had*

been planned and executed, had been hampered by the failure to submit a copy of the complete investigation file. The documents submitted by the parties, including the part of the investigation file which had been disclosed, nevertheless allowed certain conclusions to be drawn as to whether the operation had been planned and conducted in such a way as to avoid or minimise, to the greatest extent possible, damage to civilians.

The Government had claimed that the aim of the operation, which had resulted in the losses suffered by the applicants, had been to protect persons from unlawful violence within the meaning of Article 2 § 2 (a) of the Convention. In the absence of corroborated evidence that any unlawful violence had been threatened or likely, the Court retained certain doubts as to whether the aim could at all be applicable. However, given the context of the conflict in Chechnya at the relevant time, the Court assumed that the military had reasonably considered that there had been an attack or a risk of attack, and that the air strike had been a legitimate response to that attack.

The applicants and other witnesses to the attack had testified that they had been aware in advance of the "humanitarian corridor" to Ingushetia for Grozny residents on 29 October 1999, and that there had been numerous civilian cars and thousands of people on the road. They also referred to an order from a senior military officer at the roadblock telling them to return to Grozny and to his giving them assurances as to their safety. The result of that order had been a traffic jam several kilometres long.

This should have been known to the authorities who were planning military operations anywhere near the Rostov-Baku highway on 29 October 1999 and should have alerted them to the need for extreme caution as regards the use of lethal force. Yet it did not appear that those responsible for planning and controlling the operation, or the pilots themselves, had been aware of this. This had placed the civilians on the road, including the applicants, at a very high risk of being perceived as suitable targets by the military pilots.

A very powerful weapon had been used - according to the domestic investigation, 12 S-24 non-guided air-to-ground missiles had been fired. On explosion, each missile created several thousand pieces of shrapnel and its impact radius exceeded 300 metres. Anyone who had been at that time on that stretch of road would have been in mortal danger.

In addition, the Government had failed to invoke the provisions of domestic legislation at any level governing the use of force by its agents in such situations, and this was also directly relevant to the proportionality of the response to the alleged attack.

It followed that, even assuming that the military had been pursuing a legitimate aim, the Court did not accept that the operation of 29 October 1999 had been planned and executed with the requisite care for the lives of the

civilians. There had therefore been a violation of Article 2 of the Convention.

### **Case of Zara Isayeva**

It was undisputed that the applicant and her relatives had been attacked when trying to leave Katyr-Yurt through what they had perceived as a safe exit as they fled from heavy fighting. A bomb dropped from a military plane had exploded near their minivan, as a result of which the applicant's son and three nieces had been killed and the applicant and her other relatives had been wounded.

The Government had suggested that the use of force had been justified under paragraph 2 (a) of Article 2 of the Convention.

The Court accepted that the situation that existed in Chechnya at the relevant time called for exceptional measures by the State. The undisputed presence of a very large group of armed fighters in Katyr-Yurt and their active resistance might have justified use of lethal force by the State agents, thus bringing the situation within paragraph 2 of Article 2. A balance nevertheless had to be struck between the aim pursued and the means employed to achieve it.

At the outset the Court observed that its ability to make an assessment had been hampered by the fact that the Government had not disclosed most of the documents related to the military action. The documents submitted by the parties and the investigation file nevertheless allowed certain conclusions to be drawn as to whether the operation had been planned and conducted in such a way as to avoid or minimise, to the greatest extent possible, harm to civilians, as was required by Article 2 of the Convention.

The Court concluded that the military operation in Katyr-Yurt, aimed at either disarmament or destruction of the fighters, had not been spontaneous. The Court regarded it as evident that when the military had contemplated the deployment of aviation equipped with heavy combat weapons within the boundaries of a populated area, they should also have considered the inherent dangers. There was however no evidence to conclude that such considerations played a significant role in the planning. The military used heavy free-falling high-explosion aviation bombs FAB-250 and FAB-500 with a damage radius exceeding 1,000 metres. Using this kind of weapon in a populated area, outside wartime and without prior evacuation of the civilians, was impossible to reconcile with the degree of caution expected from a law-enforcement body in a democratic society.

It was further noted that no martial law and no state of emergency had been declared in Chechnya, and no derogation has been entered under Article 15 of the Convention. The operation therefore had to be judged against a normal legal background.

Even when faced with a situation where, as the Government had submitted, the villagers had been held hostage by a large group of fighters, the primary aim of

*the operation should be to protect lives from unlawful violence. The use of indiscriminate weapons stood in flagrant contrast with this aim and could not be considered compatible with the standard of care prerequisite to an operation of this kind involving the use of lethal force by State agents.*

*The documents reviewed by the Court confirmed that some information about a safe passage had been conveyed to the population. However, no document or statement by the military referred to an order to stop the attack or to reduce its intensity. While there were numerous references in the servicemen's statements to the declaration of a humanitarian corridor, there was not a single one which referred to its observance.*

*The military experts' report of 11 February 2002 had concluded that the actions of the commanders had been legitimate and proportionate to the situation. As regards minimising civilian casualties, the report had based this conclusion on two main grounds: organisation and implementation of the exodus of the population and choosing a localised method of fire. The Court did not consider that the documents contained in the case file and reviewed by it could give rise to such conclusions. The report also concluded that the evacuation had probably been prevented by the fighters. Equally, nothing in the documents reviewed supported the conclusion that the fighters had been holding back the villagers or preventing them from leaving.*

*The Government's failure to invoke the provisions of any domestic legislation governing the use of force by State agents in such situations was, in the circumstances, also directly relevant to the Court's considerations with regard to the proportionality of the response to the attack.*

*To sum up, accepting that the operation in Katyr-Yurt on 4-7 February 2000 had pursued a legitimate aim, the Court did not find that it had been planned and executed with the requisite care for the lives of the civilian population. There had therefore been a violation of Article 2.*

### **B. The alleged inadequacy of the investigation**

*The Court recalled its case-law in this area and notably the need, in cases involving state agents or bodies, to ensure their accountability for deaths occurring under their responsibility. The obligations under Article 2 could not be satisfied merely by awarding damages. The investigation had to be timely, effective and not to be dependent for its progress on the initiative of the survivors or the next of kin.*

#### **Case of Khashiyev and Akayeva**

*An investigation had been carried out into the killings of the applicants' relatives. However, it had been flawed by serious failures once it commenced, which it had done only after a considerable delay. In particular, the investigation did not seem to have pursued the possible*

*involvement of a certain military unit directly mentioned by several witnesses.*

*The Government pointed out that the applicants could have appealed the results of the investigation. The Court was not persuaded that such appeal would have been able to remedy its defects, even if the applicants had been properly informed of the proceedings and had been involved in it. The applicants must therefore be regarded as having complied with the requirement to exhaust the relevant criminal-law remedies.*

*The Court accordingly found that the authorities had failed to carry out an effective criminal investigation into the circumstances surrounding the deaths of the applicants' relatives. There had therefore been a violation of Article 2 also in this respect.*

#### **Case of Isayeva, Yusupova, Bazayeva**

*A criminal investigation had been carried out in this case. There had been, however, a considerable delay before an investigation had been opened into credible allegations of numerous civilian casualties and an attack on the Red Cross vehicles. The Court also noted a number of serious and unexplained failures to act once the investigation had commenced.*

*It did not appear for example that an operations record book, mission reports and other relevant documents produced immediately before or after the incident had been requested or reviewed. There appeared to have been no efforts to establish the identity and rank of the senior officer at the "Kavkaz-1" military roadblock who had ordered the refugees to return to Grozny and allegedly promised them safety on the route, and to question him. No efforts had been made to collect information about the declaration of the "safe passage" for 29 October 1999, or to identify someone among the military or civil authorities who would have been responsible for the safety of the exit. The investigation had not taken sufficient steps to identify other victims and possible witnesses of the attack. There had also been a considerable delay before the applicants were questioned and granted victim status in the proceedings.*

*The authorities had therefore failed to carry out an effective investigation into the circumstances of the attack on the civilian convoy on 29 October 1999. The Court accordingly dismissed the Government's preliminary objection in this respect and held that there had been a violation of Article 2 under this head as well.*

#### **Case of Zara Isayeva**

*An investigation had been opened only upon communication of the complaint to the respondent Government in September 2000. There had thus been an unexplained delay of several months before an investigation into credible allegations of dozens of civilian deaths commenced. However, the Court also noted the significant amount of work carried out by the*

investigation in an attempt to put together an account of the assault.

The Court nevertheless observed several serious flaws in the part of the investigation file submitted to it, such as the lack of reliable information about the declaration of the "safe passage" for civilians. No persons had been identified among the military or civil authorities as responsible for the declaration of the corridor and for the safety of those using it. No clarification has been provided on the absence of coordination between the announcements of a "safe exit" and the apparent lack of consideration given to this by the military in planning and executing their mission.

Information about the decision of 13 March 2002, by which the proceedings had been closed and the decisions to grant victim status quashed, had not been communicated to the applicant and other victims directly, as the domestic relevant legislation prescribed. The Court thus did not accept that the applicant had been properly informed of the proceedings and could have challenged its results.

The decision to close the investigation had been based on the military experts' report of February 2002. The applicant had not had any realistic possibility of challenging its conclusions and, ultimately, those of the investigation.

The authorities had therefore failed to carry out an effective investigation into the circumstances of the assault on Katyryurt on 4-7 February 2000. The Court accordingly dismissed the Government's preliminary objection in this respect and held that there had been a violation of Article 2 under this head too.

#### Alleged violation of Article 3 of the Convention

##### **Case of Khasiyev and Akayeva**

The Court was unable to find that beyond all reasonable doubt the applicants' relatives had been subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention.

On the other hand, having regard to the lack of a thorough and effective investigation into credible allegations of torture, the Court held that there has been a violation of the procedural requirements of Article 3.

##### **Case of Isayeva, Yusopova and Bazayeva**

The Court considered that the consequences described by the applicants had been a result of the use of lethal force by the State agents in breach of Article 2. The Court did not find that separate issues arose under Article 3.

#### Alleged violation of Article 1 of Protocol No. 1 (Bazayeva)

Mrs Bazayeva had been subjected to an aerial attack, which had resulted in destruction of her family's vehicles and household items. This constituted grave and

unjustified interference with her peaceful enjoyment of her possessions. There had thus been a violation of Article 1 of Protocol No. 1.

#### Alleged violation of Article 13 of the Convention in conjunction with Articles 2 and 3 (Khasiyev and Akayeva), Article 2 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 1 (Isayeva, Yusopova and Bazayeva) and Article 2 of the Convention (Zara Isayeva)

In view of the findings in respect of the relevant provisions, the applicants' complaints were clearly "arguable" for the purposes of Article 13. They should accordingly have been able to avail themselves of effective and practical remedies capable of leading to the identification and punishment of those responsible and to an award of compensation, for the purposes of Article 13.

In the present cases the criminal investigation had been ineffective in that it lacked sufficient objectivity and thoroughness, and the effectiveness of any other remedy, including the civil remedies, had been consequently undermined. The Court therefore found that the State had failed in its obligation under Article 13 of the Convention.

**ACCUSATION EN MATIERE  
PENALE DROITS ET OBLIGATIONS  
DE CARACTERE CIVIL ENTRAVER  
L'EXERCICE DU DROIT DE  
RECOURS PROCES EQUITABLE  
TRAITEMENT INHUMAIN  
GRANDE CHAMBRE  
MAMATKULOV ET ASKAROV c.  
TURQUIE**

Non-violation de l'art. 3 ; Non lieu à examiner  
l'art. 2 ; Art. 6 inapplicable à la procédure  
d'extradition ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-  
respect des obligations au titre de l'art. 34 ;

**MAMATKULOV ET ASKAROV c.  
TURQUIE** n° 46827/99 ; 46951/99 04/02/2005  
Applicabilité Article 6 inapplicable  
(partiellement) Non-violation de l'art. 3 ; Non  
lieu à examiner l'art. 2 ; Art. 6 inapplicable à la  
procédure d'extradition ; Non-violation de l'art.  
6-1 ; Non-respect des obligations au titre de l'art.  
34 ; 5 000 euros (EUR) pour dommage moral,  
ainsi que 15 000 EUR à tous deux pour frais et  
dépens (moins les 2 613 EUR versés par le  
Conseil de l'Europe au titre de l'assistance  
judiciaire). Règlement de la Cour 39 **Opinions  
Séparées** Cabral Barreto : opinion concordante  
et Rozakis : partiellement dissidente ; Bratza,

Bonello et Hedigan : partiellement dissidente commune, Caflish, Türmen et Kovler : dissidente commune.

**Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1219, § 105 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2288, § 105 ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], no 35763/97, § 60, CEDH 2001-XI ; Brückmann c. République fédérale d'Allemagne, requête no 6242/73 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, §§ 85-86 ; Chapman c. Royaume-Uni [GC], no 27238/95, § 70, CEDH 2001-I ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, § 74 et § 75, CEDH 2002-VI ; Conka c. Belgique, no 51564/99, § 79, CEDH 2002-I ; Conka et autres c. Belgique (déc.), no 51564/99, 13 mars 2001 ; Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991, série A no 201, pp. 29-30, §§ 75-76, et pp. 36-37, §§ 102-103 ; Danemark, Norvège et Pays-Bas c. Grèce, no 4448/70 ; Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce, nos 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67 ; E. R. c. République fédérale d'Allemagne, no 5207/71 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, § 29 ; Grèce c. Royaume-Uni, no 176/56 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 11, à paraître dans CEDH 2004 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A no 28, p. 18, § 34 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1192, § 159 ; Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A no 310, § 70 ; Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, CEDH 2000-X ; Penafiel Salgado c. Espagne (déc.), no 65964/01, 16 avril 2002 ; Petra c. Roumanie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, § 43 ; Sardinias Albo c. Italie (déc.), no 56271/00, 8 janvier 2004 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 35, §§ 87-91, et p. 45, § 113 ; Tyrer c. Royaume-Uni, arrêt du 25 avril 1978, série A no 26, pp. 15-16, § 31 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Les requérants, ressortissants ouzbekssont membres du Parti *Erk*, « liberté » (un parti d'opposition en Ouzbékistan). Extradés de

Turquie vers l'Ouzbékistan le 27 mars 1999, ils seraient actuellement détenus dans ce dernier pays.

M. Mamatkulov arriva à Istanbul en provenance du Kazakhstan le 3 mars 1999 muni d'un visa de tourisme. La police turque l'arrêta à l'aéroport d'Atatürk (Istanbul) et le plaça en garde à vue. M. Askarov entra en Turquie le 13 décembre 1998 muni d'un faux passeport. Les forces de l'ordre l'arrêtèrent et le placèrent en garde à vue le 5 mars 1999.

Tous deux étaient soupçonnés d'homicide, d'avoir causé des blessures à autrui par explosion d'une bombe en Ouzbékistan et de tentative d'attentat contre le président de la République. Ils furent traduits devant un juge qui ordonna leur mise en détention provisoire. Invoquant une convention bilatérale signée avec la Turquie, l'Ouzbékistan demanda leur extradition.

M. Mamatkulov fut entendu par un juge du tribunal correctionnel de Bakýrköy et M. Askarov fut traduit devant le tribunal correctionnel de Fatih (Istanbul). Le juge et le tribunal constatèrent que les infractions retenues contre les requérants n'étaient pas de nature politique ou militaire mais constituaient des délits de droit commun. Ils ordonnèrent que les requérants soient détenus jusqu'à leur extradition.

Les requérants introduisirent des requêtes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle indiqua au Gouvernement turc le 18 mars 1999 qu'en application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement, « il serait souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas extradier les requérants vers la République d'Ouzbékistan avant la réunion de la chambre compétente, soit le 23 mars ». A cette date, la chambre prorogea la mesure provisoire jusqu'à nouvel ordre. Dans l'intervalle, à savoir le 19 mars 1999, le Conseil des ministres turc avait pris un décret d'extradition à l'égard des requérants, qui furent remis aux autorités ouzbèkes le 27 mars 1999.

Par un jugement du 28 juin 1999, la Haute Cour de la République d'Ouzbékistan déclara les requérants coupables des faits qui leur avaient été reprochés et les condamna à des peines d'emprisonnement de 20 ans et 11 ans respectivement.

Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention, les représentants des requérants soutenaient qu'à l'époque de leur extradition, leurs clients couraient un risque réel d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements.

Ils dénonçaient également, sous l'angle de l'article 6, l'iniquité de la procédure d'extradition suivie en Turquie et de la procédure pénale engagée en Ouzbékistan.

Ils alléguaient enfin qu'en extradant les requérants, la Turquie avait manqué à ses obligations découlant des dispositions de la Convention en ne se conformant pas aux indications données par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement.

### Décision de la Cour

#### Articles 2 et 3 de la Convention

La Cour prend note des rapports des associations internationales de défense des droits de l'homme dénonçant une pratique administrative de torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre des dissidents politiques en Ouzbékistan, ainsi que la politique répressive des dirigeants ouzbeks à l'égard de ces dissidents. Dans son rapport pour 2001, Amnesty International a fait valoir que « de nombreux partisans présumés de partis et de mouvements islamistes d'opposition clandestins (...) ont été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par des responsables de l'application des lois ».

La Cour estime cependant que ces constatations, tout en décrivant la situation générale en Ouzbékistan, ne confirment pas les allégations spécifiques des requérants, lesquelles doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

La Cour prend en considération la date à laquelle les requérants ont été extradés (le 27

mars 1999) pour apprécier s'il existait un risque réel qu'ils soient soumis en Ouzbékistan à des traitements contraires à l'article 3.

D'après le Gouvernement turc, l'extradition des requérants a été effectuée à la suite de l'obtention de la part du gouvernement ouzbek de l'assurance « qu'il n'y aurait pas de confiscation générale des biens des requérants, qu'ils ne seraient pas soumis à des actes de torture et ne seraient pas condamnés à la peine capitale ». Le Gouvernement a en outre produit des rapports médicaux établis par les médecins des prisons ouzbèkes où étaient incarcérés MM. Mamatkulov et Askarov.

A la lumière des éléments dont elle dispose, la Cour n'est pas en mesure de conclure qu'il existait le 27 mars 1999 des motifs substantiels de croire que les requérants couraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3. Le non-respect par la Turquie de l'indication donnée en vertu de l'article 39 du règlement a empêché la Cour d'apprécier l'existence d'un risque réel de la manière qui lui paraissait appropriée dans les circonstances de l'affaire. Partant, aucune violation de l'article 3 ne peut être constatée.

Ayant pris en compte les allégations des requérants dans le contexte de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément sous l'angle de l'article 2.

#### Article 6 § 1 de la Convention

Concernant le grief des requérants selon lequel ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable devant le tribunal correctionnel qui a statué sur leur extradition, la Cour rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil d'un requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1. Partant, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Quant à l'allégation des requérants selon laquelle ils n'avaient aucune possibilité d'obtenir un procès équitable en Ouzbékistan, la Cour considère que l'existence d'un risque de

déni de justice flagrant doit être évaluée en se référant aux circonstances dont l'Etat avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition. Lorsque l'extradition est repoussée par suite d'une indication formulée par la Cour au titre de l'article 39, le risque de déni de justice flagrant doit lui aussi être évalué à la lumière des informations dont dispose la Cour au moment où elle examine l'affaire.

Bien que, à la lumière des éléments disponibles, il ait pu y avoir à cette date des raisons de douter de l'équité du procès qui allait leur être fait dans l'Etat de destination, il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant que les carences éventuelles du procès risquaient de constituer un déni de justice flagrant. Partant, aucune violation de l'article 6 § 1 ne peut être constatée.

#### Article 34 de la Convention

La Cour relève que les requérants, une fois extradés, ont perdu tout contact avec leurs avocats et ont donc été privés de la possibilité de rassembler des preuves propres à étayer leurs allégations au titre de l'article 3. En conséquence, la Cour a été empêchée d'apprécier correctement si les requérants couraient un risque réel de subir des mauvais traitements.

La Cour observe que, dans plusieurs décisions et ordonnances récentes, les juridictions et institutions internationales ont souligné l'importance et la raison d'être des mesures provisoires et fait valoir que l'observation de ces mesures était nécessaire pour l'effectivité de leurs décisions quant au fond. Dans le cadre du contentieux international, les mesures provisoires ont pour objet de préserver les droits des parties.

Par ailleurs, la Cour tient à souligner que le droit de recours individuel garanti par la Convention a acquis au fil des ans une grande importance et figure parmi les clefs de voûte du mécanisme de sauvegarde des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Dans ce contexte, la Cour relève qu'au vu des principes généraux de droit international, du droit des traités et de la jurisprudence

internationale, l'interprétation de la portée des mesures provisoires ne peut être dissociée de la procédure au cours de laquelle elles sont prévues et de la décision sur le fond qu'elles visent à protéger. La Cour réitère à cet égard qu'aux termes de l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'interprétation des traités doit se faire de bonne foi et à la lumière de leur objet et de leur but, ainsi qu'en tenant compte du principe de l'effet utile.

La Cour observe que la Cour internationale de justice, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et le Comité des Nations Unies contre la torture ont tous confirmé dans des décisions récentes que la sauvegarde des droits invoqués par les parties, face au risque de préjudice irréparable, représente un objectif essentiel des mesures provisoires prévues en droit international. Quel que soit le système juridique considéré, toute bonne administration de la justice implique que ne soient pas accomplis, tant qu'une procédure est en cours, des actes de caractère irréparable.

Dans le système de la Convention, les mesures provisoires, telles qu'elles ont été constamment appliquées en pratique, se révèlent d'une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque. Dès lors, dans ces conditions, l'inobservation par un Etat qui a ratifié la Convention de mesures provisoires met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34, ainsi que l'engagement formel de l'Etat, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention.

Une indication de mesures provisoires donnée par la Cour permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi de s'assurer de l'effectivité de la protection prévue par la Convention à l'égard du requérant, et ultérieurement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de surveiller l'exécution de

l'arrêt définitif. De telles mesures permettent ainsi à l'Etat concerné de s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention.

Par conséquent, les incidences de l'indication d'une mesure provisoire donnée à un Etat contractant, en l'occurrence la Turquie, doivent être examinées à la lumière des obligations découlant des articles 1, 34 et 46 de la Convention.

Les faits de la cause montrent clairement que la Cour a été empêchée par leur extradition vers l'Ouzbékistan d'examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger en cas de besoin de violations potentielles de la Convention. La conséquence de cet empêchement est que les requérants ont été entravés dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, qui a été réduit à néant par leur extradition.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 34, les Etats contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. L'inobservation de mesures provisoires doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34.

Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement, la Turquie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34.

*The applicants are members of the ERK "Freedom" Party (an opposition party in Uzbekistan). They were extradited from Turkey to Uzbekistan on 27 March 1999 and are understood to be currently in custody there.*

*Mr Mamatkulov arrived in Istanbul from Kazakhstan on 3 March 1999 on a tourist visa. The Turkish police arrested him at Atatürk Airport (Istanbul) and took him into police custody. Mr Askarov came into Turkey on 13 December 1998 on a false passport. The security forces arrested him and took him into police custody on 5 March 1999.*

*Both men were suspected of murder, causing injuries by the explosion of a bomb in Uzbekistan, and an attempted terrorist attack on the President of the Republic. They were brought before a judge who ordered them to be remanded in custody. Uzbekistan requested their extradition under a bilateral treaty with Turkey.*

*Mr Mamatkulov was questioned by a judge at Bakýrköy Criminal Court and Mr Askarov was brought before Fatih Criminal Court (Istanbul). The judge and court noted that the offences with which the applicants were charged were neither political nor military in nature, but ordinary criminal offences. They ordered them to be detained pending their extradition.*

*The applicants lodged applications with the European Court of Human Rights, which on 18 March 1999 indicated to the Turkish Government, under Rule 39 (interim measures) of the Rules of Court, that "it was desirable in the interests of the parties and the proper conduct of the proceedings before the Court not to extradite the applicants to Uzbekistan until the Court had had an opportunity to examine the application further at its forthcoming session on 23 March". On that date the Chamber extended the interim measure until further notice. In the meantime, on 19 March 1999, the Turkish Cabinet had issued a decree for the applicants' extradition. They were handed over to the Uzbek authorities on 27 March 1999.*

*In a judgment of 28 June 1999 the High Court of the Republic of Uzbekistan found the applicants guilty of the offences as charged and sentenced them to 20 and 11 years' imprisonment respectively.*

*Relying on Articles 2 and 3, the applicants' representatives submitted that, at the time of the applicants' extradition, they faced a real risk of being tortured or ill-treated.*

*They also complained, under Article 6, of the unfairness of the extradition procedure in Turkey and of the criminal proceedings in Uzbekistan.*

*They further maintained that, in extraditing the applicants, Turkey had failed to discharge its obligations under the Convention by not acting in accordance with the indications given by the Court under Rule 39 of its Rules of Court.*

### **Decision of the Court**

#### Articles 2 and 3

*The Court took note of reports from international human-rights organisations denouncing an administrative practice of torture and other forms of ill-treatment of political dissidents in Uzbekistan and the Uzbek regime's repressive policy towards such dissidents. Amnesty International stated in its report for 2001: "Reports of ill-treatment and torture by law enforcement officials of alleged supporters of banned Islamist opposition parties and movements ... continued..."*

*However, the Court found that, although those findings described the general situation in Uzbekistan, they did not support the specific allegations made by the applicants, which required corroboration by other evidence.*

*The Court took into consideration the date the applicants were extradited (27 March 1999) when assessing whether there was a real risk of their being subjected in Uzbekistan to treatment proscribed by Article 3.*

*The Turkish Government had contended that the applicants were extradited after an assurance was obtained from the Uzbek Government that "[t]he applicants' property will not be liable to general confiscation, and the applicants will not be subjected to acts of torture or sentenced to capital punishment". The Government also produced medical reports from the doctors of*

*the Uzbek prisons where Mr Mamatkulov and Mr Askarov were being held.*

*In the light of the material before it, the Court was not able to conclude that substantial grounds existed on 27 March 1999 for believing that the applicants faced a real risk of treatment proscribed by Article 3. Turkey's failure to comply with the indication given under Rule 39 prevented the Court from assessing whether a real risk existed in the manner it considered appropriate in the circumstances of the case. Consequently, no violation of Article 3 could be found.*

*Having considered the applicants' allegations under Article 3, the Court found it unnecessary to examine them separately under Article 2.*

#### Article 6 § 1

*Concerning the applicants' complaint that they had not had a fair hearing before the criminal court that ruled on their extradition, the Court reiterated that decisions regarding the entry, stay and deportation of aliens did not concern the determination of an applicant's civil rights or obligations or of a criminal charge against him, within the meaning of Article 6 § 1. Consequently, Article 6 § 1 was not applicable.*

*Concerning the applicants submission that there was no possibility of their being given a fair trial in Uzbekistan, the Court considered that the risk of a flagrant denial of justice had to be assessed by reference to the facts which the State knew or should have known when it extradited those concerned. When extradition was deferred following an indication by the Court under Rule 39, the risk of a flagrant denial of justice had also be assessed in the light of the information available to the Court when it considered the case.*

*Although, in the light of the information available, there might have been reasons for doubting at the relevant time that the applicants would receive a fair trial in the State of destination, there was not sufficient evidence to show that any possible irregularities in the trial were liable to constitute a flagrant denial of justice. Consequently, no violation of Article 6 § 1 could be found.*

Article 34

The Court noted that the applicants, once extradited, lost contact with their lawyers, and therefore lost an opportunity to gather evidence in support of their allegations under Article 3. As a consequence, the Court was prevented from properly assessing whether the applicants were exposed to a real risk of ill-treatment.

The Court observed that, in a number of recent decisions and orders, international courts and institutions had stressed the importance and purpose of interim measures and pointed out that compliance with such measures was necessary to ensure the effectiveness of their decisions. In proceedings concerning international disputes, the purpose of interim measures was to preserve the parties' rights.

The Court also stressed that the Convention right to individual application had over the years become of high importance and was now a key component of the machinery for protecting the rights and freedoms set out in the Convention.

In that context, the Court noted that, in the light of the general principles of international law, the law of treaties and international case-law, the interpretation of the scope of interim measures could not be dissociated from the proceedings to which they related or the decision on the merits they sought to protect. The Court reiterated that Article 31 § 1 of the Vienna Convention on the Law of Treaties provided that treaties had to be interpreted in good faith in the light of their object and purpose, and also in accordance with the principle of effectiveness.

The Court observed that the International Court of Justice, the Inter-American Court of Human Rights, the Human Rights Committee and the Committee against Torture of the United Nations had all confirmed in their reasoning in recent decisions that the preservation of the asserted rights of the parties in the face of the risk of irreparable damage represented an essential objective of interim measures in international law. Whatever the legal system in question, the proper administration of justice

required that no irreparable action be taken while proceedings were pending.

Under the Convention system, interim measures, as they had consistently been applied in practice, played a vital role in avoiding irreversible situations that would prevent the Court from properly examining the application and, where appropriate, securing to the applicant the practical and effective benefit of the Convention rights asserted. Accordingly, in those conditions, a failure by a State which had ratified the Convention to comply with interim measures would undermine the effectiveness of the right of individual application guaranteed by Article 34 and the State's formal undertaking in Article 1 to protect the rights and freedoms in the Convention.

Indications of interim measures given by the Court allowed it, not only to carry out an effective examination of the application, but also to ensure that the protection afforded to the applicant by the Convention was effective; such indications also subsequently allowed the Council of Europe's Committee of Ministers to supervise execution of the final judgment. Such measures therefore enabled the State concerned to discharge its obligation to comply with the final judgment of the Court, which was legally binding by virtue of Article 46 of the Convention.

Consequently, the effects of the indication of an interim measure to a Contracting State – in this case Turkey – had to be examined in the light of the obligations which are imposed by Articles 1, 34 and 46 of the Convention.

The facts of the case clearly showed that the Court was prevented by the applicants' extradition to Uzbekistan from conducting a proper examination of their complaints in accordance with its settled practice in similar cases and ultimately from protecting them, if need be, against potential violations of the Convention as alleged. As a result, the applicants were hindered in the effective exercise of their right of individual application guaranteed by Article 34, which the applicants' extradition rendered meaningless.

*The Court reiterated that, by virtue of Article 34, States which had ratified the Convention undertook to refrain from any act or omission that might hinder the effective exercise of an individual applicant's right of application. A failure to comply with interim measures had to be regarded as preventing the Court from effectively examining the applicant's complaint and as hindering the effective exercise of his or her right and, accordingly, as a violation of Article 34.*

*Having regard to the material before it, the Court concluded that, by failing to comply with the interim measures indicated under Rule 39 of the Rules of Court, Turkey was in breach of its obligations under Article 34.*

**DROITS ET OBLIGATIONS DE  
CARACTERE CIVIL PROCEDURE  
ADMINISTRATIVE PROCES ORAL**

**MILLER c. SUEDE**

08/02/2005

Violation de l'art. 6-1

Miller c. Suède (n° 55853/00) Violation de l'article 6 § 1 08/02/2005 Applicabilité Article 6 applicable Conclusion Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 Opinions Séparées Yes Jurisprudence antérieure : Allan Jacobsson c. Suède (n° 2) Recueil 1998-I, pp. 168-169, § 46 ; Döry c. Suède, n° 28394/95, § 37, § 41, 12 novembre 2002, § 37 ; Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil, 1996-VI, pp. 2179-80, § 53 ; Fischer c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 312, pp. 20-21, § 44 ; Fredin c. Suède (n° 2), arrêt du 23 février 1994, série A n° 283-A, pp. 10-11, §§ 21-22 ; Göç c. Turquie [GC], n° 36590/97, CEDH 2002-V, §§ 47-52 ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, §§ 64 et 66 ; Helmers c. Suède, arrêt du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 16, § 36 ; Lundevall c. Suède, n° 38629/97, § 34, § 37, § 38, 12 novembre 2002 ; Rolf Gustafsson c. Suède, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1160, § 39 ; Salomonsson c. Suède, n° 38978/97, § 34, § 35, § 38, 12 novembre 2002 ; Schuler-

Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 19-20, § 58 ; Stallinger et Kuso c. Autriche, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-II, pp. 679-80, § 51 (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

En août 1996, Robert Edward Miller sollicita une prestation d'invalidité. Il affirma que même avant son 65<sup>e</sup> anniversaire, en 1983, il avait engagé des frais supplémentaires en raison de la maladie (maladie de Charcot-Marie-Tooth : les personnes atteintes par cette pathologie perdent l'usage normal de leurs pieds/jambes et de leurs mains/bras à mesure que les nerfs des extrémités dégénèrent) dont il souffrait depuis les années 70 et qui avait été diagnostiquée en septembre 1982. Le service d'assurance sociale du comté de Stockholm rejeta sa demande au motif que l'invalidité du requérant n'avait pas atteint le niveau requis avant les 65 ans de l'intéressé.

Le requérant forma un recours auprès du tribunal administratif du comté (*länsrätten*) de Stockholm et sollicita la tenue d'une audience dans son affaire : sa demande et son recours furent rejetés. Il saisit la cour administrative d'appel (*kammarrätten*) de Stockholm et la Cour administrative suprême (*Regeringsrätten*) en demandant à nouveau une audience, mais n'obtint pas gain de cause.

Le requérant alléguait que l'absence d'audience dans son affaire, y compris le fait qu'il se soit vu refuser la possibilité de faire citer des témoins à décharge, ait emporté violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

La Cour estime que les questions soulevées dans le recours du requérant n'étaient pas uniquement d'ordre technique. A ses yeux, il eût été préférable pour l'administration de la justice dans la cause du requérant de donner à celui-ci la faculté d'expliquer, par lui-même ou par l'intermédiaire de ses représentants, sa situation personnelle, prise globalement et au moment pertinent, lors d'une audience devant le tribunal administratif de comté.

On ne saurait prétendre que la question de savoir si le requérant remplissait avant l'âge de

65 ans les conditions légales pour l'obtention d'une pension d'invalidité était propre à exonérer le tribunal administratif de comté de l'obligation normale de tenir une audience. En conséquence, la Cour conclut par quatre voix contre trois qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

**Miller v. Sweden** (no. 55853/00) **Violation of Article 6 § 1**

*In August 1996 Robert Edward Miller applied for disability benefits. He claimed that, even before his 65th birthday in 1983, he had incurred extra costs due to his illness, (Charcot-Marie-Tooth: patients suffering from this disease slowly lose their normal use of their feet/legs and hands/arms as nerves to the extremities degenerate), from which he had suffered since the 1970s and which had been diagnosed in September 1982. The Social Insurance Office of the County of Stockholm rejected the application, finding that the applicant's disability had not reached the level required before he turned 65 years of age.*

*The applicant appealed to the County Administrative Court (länsrätten) of the County of Stockholm and requested that an oral hearing be held in his case: his request and appeal were rejected. He appealed to the Stockholm Administrative Court of Appeal (kammarrätten) and to the Supreme Administrative Court (Regeringsrätten) again requesting an oral hearing, but in vain.*

*The applicant complained that the lack of an oral hearing in his case, including the fact that he was denied an opportunity to have witnesses called to give evidence on his behalf, constituted a violation of Article 6 § 1 (right to a fair trial) of the Convention.*

*The Court considered that the issues raised by the applicant's judicial appeal were not only technical in nature. In its view, the administration of justice would have been better served in the applicant's case by affording him a right to explain, on his own behalf or through his representative, his personal situation, taken as a whole at the relevant time, in a hearing before the County Administrative Court.*

*It could not be said that the question whether the applicant, before the age of 65, fulfilled the legal conditions for the grant of a disability pension, was of such a nature as to release the County Administrative Court from the normal obligation to hold an oral hearing. Accordingly, the Court found by four votes to three that there had been a violation*

*of Article 6 § 1 of the Convention. (The judgment is available only in English.)*

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE  
RESPECT DES BIENS RESPECT DU  
DOMICILE  
OBLIGATIONS POSITIVES**

***La Cour tient à rappeler que le parquet constitue un élément de l'Etat de droit, dont l'intérêt s'identifie avec celui d'une bonne administration de la justice, et qu'en l'absence de toute obligation pour cette autorité de motiver ses décisions, les droits garantis par la Convention seraient dépouillés de leur sens « concret et effectif ». Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, cette obligation présuppose, tout de même, que la partie lésée puisse s'attendre à un traitement attentif et soigné de ses prétentions essentielles.***

**NOVOSELETSKIY c. UKRAINE**

**22/02/2005**

**Violation de l'article 8**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

n° 47148/99 22/02/2005 Violation de l'art. 8 ; Violation de P1-1 ; 8 000 EUR pour le dommage subi. Articles 8 ; 41 ; P1-1

**Jurisprudence antérieure :** Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, §§ 110, 114 et 120, CEDH 2000-I ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 143, CEDH 2004-... ; Cvijetic c. Croatie, n° 71549/01, § 49, 26 février 2004 ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp. 1732-1733, §§ 79-81 ; Hiro Balani c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-B, pp. 29-30, § 27 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 325-326, §§ 89-91 ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, § 49 ; López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, § 21, § 51, § 53, § 55, § 56 et § 57 ; Moreno Gómez c. Espagne, n° 4143/02, § 55,

16 novembre 2004 ; Mykhalenky et autres c. Ukraine, n°s 35091/02, 35196/02, 35201/02, 35204/02, 35945/02, 35949/02, 35953/02, 36800/02, 38296/02 et 42814/02, § 45, 30 novembre 2004 ; Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, § 43, CEDH 2000-III ; Radio France et autres c. France (déc.), n° 53984/00, § 26, CEDH 2003-X (extraits) ; RENFE c. Espagne, n° 35216/97, décision de la Commission du 8 septembre 1997 ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, p. 12, § 29 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ; Surugiu c. Roumanie, n° 48995/99, § 59, § 65, 20 avril 2004 ; Vasilescu c. Roumanie, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1078, § 51 ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En juin 1995, le comité syndical de l'Institut pédagogique d'Etat de Melitopol, qui était alors l'employeur du requérant, lui accorda un titre indéfini d'occupation et de jouissance portant sur un appartement de 25,1 m<sup>2</sup> situé dans un immeuble de la ville. Le requérant démissionna de l'institut en août 1995 et s'installa à Vladimir en Russie afin de préparer sa thèse de doctorat. En octobre 1995, l'Institut annula sa décision de juin 1995 et accorda un titre sur cet appartement à T., un autre employé, qui affirme avoir pris possession de l'appartement vide au mois de novembre. De retour à Melitopol en janvier 1996, le requérant et son épouse furent contraints de s'installer chez des parents à Kotovsk car leur appartement était occupé.

Le requérant intenta une action judiciaire en vue de récupérer son appartement. A l'issue de la procédure, par un jugement du 6 janvier 1999 qui fut confirmé en appel, le tribunal de Melitopol fit partiellement droit à la demande de l'intéressé au motif notamment, que l'installation du requérant à Vladimir n'était que provisoire et que le lieu permanent de sa résidence restait la ville de Melitopol. Une procédure d'exécution fut engagée, à l'issue de laquelle le requérant fut mis en possession du bien le 28 mars 2001, après qu'un huissier eût constaté que l'appartement en question était insalubre.

Par ailleurs, le requérant déposa une plainte auprès du département du ministère de l'Intérieur à Melitopol en vue de dénoncer la disparition de ses affaires de son appartement. La procédure, plusieurs fois rouverte et close, s'acheva par une ordonnance clôturant la procédure pénale en « l'absence de fait incriminé ».

Le requérant soutenait qu'à la suite de l'intervention illégale en son absence dans son appartement, ses biens avaient été volés et qu'à cause de son expulsion de l'appartement en question, il avait été obligé de vivre avec sa femme chez des tiers. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour n'est pas persuadée que les juridictions en cause aient utilisé tous les moyens à leur disposition afin de protéger la vie privée et familiale du requérant pendant la durée du procès, lequel s'est étendu sur trois ans. Elle est particulièrement frappée par le fait que le tribunal de Melitopol rejeta la demande en dommages et intérêts du requérant et ce, au motif que « la réparation du dommage moral dans le cadre des litiges locatifs [n'était] pas prévue par la loi ». Or, la demande de l'intéressé dépassait le cadre strictement locatif puisqu'il avait soulevé devant les tribunaux le préjudice subi du fait de l'intervention dans son appartement et de l'impossibilité prolongée de jouir de celui-ci. En outre, le tribunal n'a pas examiné la légalité de l'ouverture de l'appartement en l'absence du requérant, alors que l'importance de cette question est évidente et incontestable, et que le parquet ne s'est pas non plus penché là-dessus.

Quant au rôle de l'Institut, la Cour note qu'il exerce des « fonctions publiques » attribuées par la loi et sous le contrôle des autorités, de sorte qu'il peut être considéré comme une « organisation gouvernementale ». La Cour est d'avis qu'en tant que possesseur et gérant d'une partie du fonds de logements d'Etat, l'Institut aurait pu réagir d'une manière plus adéquate, par exemple, en accordant au requérant un logement provisoire et ce, sans même attendre une injonction du tribunal. Bien au contraire, il

donna son accord à la privatisation de l'appartement litigieux par T. pendant la procédure judiciaire et ce, sans en informer le tribunal. Cette décision, qualifiée judiciairement d'illégale, eût pour conséquence de retarder l'exécution du jugement du 6 janvier 1999.

Le requérant a récupéré un appartement inhabitable. Cependant, l'Institut n'entreprit ni les travaux nécessaires afin de réparer au plus vite les dégâts constatés, ni les démarches tendant à établir et à faire poursuivre en justice les responsables d'une atteinte grave au logement faisant partie de ce fonds. Dans ces circonstances, la Cour avoue sa difficulté à entrevoir, en l'espèce, le fonctionnement du contrôle d'Etat dans le domaine du fonds de logements, tel que décrit dans le Code de logement de l'Ukraine.

Dans ces conditions, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8.

Quant à la disparition des biens du requérant, il s'agit en fait d'une intervention dans son appartement en son absence, autorisée par une autorité publique, à savoir l'Institut, et effectuée par deux personnes, dont l'une, désignée par l'Institut, était celle qui venait d'obtenir un titre d'occupation pour cet appartement et qui ne pouvait donc pas présenter de garanties suffisantes d'impartialité dans cette situation. De toute évidence, la question de la légalité de cette intervention, ainsi que celle de la responsabilité éventuelle des deux intervenants, méritaient plus d'attention tant de la part des tribunaux, que du parquet.

La Cour tient à rappeler que le parquet constitue un élément de l'Etat de droit, dont l'intérêt s'identifie avec celui d'une bonne administration de la justice, et qu'en l'absence de toute obligation pour cette autorité de motiver ses décisions, les droits garantis par la Convention seraient dépouillés de leur sens « concret et effectif ». Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, cette obligation présuppose, tout de même, que la partie lésée puisse s'attendre à un traitement attentif et soigné de ses prétentions essentielles.

En l'espèce, la Cour constate que, tout en vérifiant avec minutie le caractère réel des possessions du requérant alléguées, le parquet n'a pas fait preuve de la même attention à l'égard des griefs que celui-ci a soulevés devant lui, et de la responsabilité des autorités et des personnes y impliquées. Dans ces conditions, elle estime que l'Etat n'a pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu et n'a pas déployé les efforts auxquels on pouvait normalement s'attendre, pour mener une enquête efficace et impartiale au sujet de la disparition des biens du requérant. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

### ***Novoseletskiy v. Ukraine : Violation of Article 8 Violation of Article 1 of Protocol No. 1***

*In June 1995 the trade union branch at the Melitopol State Teacher Training Institute, which was then the applicant's employer, granted him a permit of unlimited duration authorising him to occupy a 25.1 sq. m. apartment in a block of flats in that city. The applicant resigned from the Institute in August 1995 and went to live in Vladimir, Russia, to prepare his doctoral thesis. In October 1995 the Institute annulled its decision of 1995 and granted a permit in respect of the same apartment to T., another employee, who claimed to have taken possession of the empty flat in November. When he returned to Melitopol in January 1996 the applicant and his wife were obliged to move in with relatives in Kotovsk because their flat was occupied.*

*The applicant brought court proceedings with a view to recovering his flat. At the end of those proceedings, which ended with a judgment of 6 January 1999 upheld on appeal, the Melitopol District Court allowed the applicant's claim in part on the ground that his move to Vladimir had been only temporary and that Melitopol remained his permanent place of residence. Enforcement proceedings were then brought and as a result the applicant was able to take possession of the property on 28 March 2001, after a court bailiff had certified that the apartment was unfit for human habitation.*

*The applicant also lodged a criminal complaint with the Melitopol branch of the Ministry of the Interior, asserting that his belongings had been removed from the flat. The proceedings, which were closed and reopened several times, ended with a decision to discontinue the criminal proceedings since no offence had been committed.*

*The applicant submitted that, as a result of the unlawful entry into his apartment during his absence, his belongings had been stolen, and that on account of his eviction from the flat he and his wife had been obliged to live with the members of another household. He relied on Article 8 of the Convention (right to respect for private*

and family life) and Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property).

The Court was not satisfied that the courts which dealt with the case had used all the means at their disposal to protect the applicant's private and family life during the proceedings, which had lasted for three years. It was particularly struck by the fact that the Melitopol District Court had dismissed the applicant's claim for damages on the ground that "compensation for non-pecuniary damage in landlord-and-tenant disputes [was] not provided for by law". But his claim went beyond the strictly landlord-and-tenant aspect of the case since he had asked the courts to deal with the loss he had suffered as a result of the entry into his apartment and his prolonged inability to occupy it. Furthermore, the District Court had not looked into the legality of making the flat available in the applicant's absence, although the importance of that question was clear and undeniable, nor had the prosecution service taken any interest in the matter.

With regard to the part played by the Institute, the Court noted that it performed "public duties" assigned to it by law under the supervision of the authorities, so that it could be considered to be a "governmental organisation". The Court was of the opinion that, as possessor and manager of part of the State's housing stocks, the Institute could have reacted more appropriately, for example by providing the applicant with temporary accommodation, without even waiting for a court order. But, on the contrary, it had agreed to the sale of the flat to T. during the judicial proceedings without informing the District Court. That decision, subsequently declared illegal, had caused enforcement of the judgment of 6 January 1999 to be delayed.

The applicant had recovered a flat unfit for human habitation. However, the Institute had neither undertaken the work needed to repair the damage noted as quickly as possible nor taken steps to establish what had happened and prosecute those responsible for the serious damage to part of its housing stock. That being so, the Court found it difficult to see any trace of the State supervision over housing stocks described in the Ukrainian Housing Code.

In the light of those considerations, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 8.

With regard to the disappearance of the applicant's possessions, the situation was that with the authorisation of a public authority – the Institute – two persons had entered the applicant's flat in his absence, one of whom, designated by the Institute, was the person who had just obtained a permit to occupy it, and who could not therefore offer sufficient guarantees of impartiality. Quite obviously, the question of the legality of this entry and that of the liability if any of the two persons involved, deserved more attention than they had received from either the courts or the prosecution service.

The Court reiterated that a prosecution service was one element of a State governed by the rule of law, whose interests were identical with the need for the proper

administration of justice, and that, if there were no obligation on that authority to give reasons for its decisions, the rights guaranteed by the Convention would be deprived of their "practical and effective" meaning. Without requiring a detailed reply to each of a complainant's arguments, that obligation did nevertheless presuppose that the injured party could expect attentive and careful examination of his main claims.

In the present case the Court noted that, while it had meticulously verified the existence of the possessions the applicant said he had lost, the prosecution service had not shown the same attention to his complaints, or the responsibility of the authorities and persons implicated in them. That being so, it considered that the State had not maintained a fair balance between the competing interests and had not made the effort which could normally have been expected to conduct an efficient and impartial investigation into the disappearance of the applicant's possessions. The Court accordingly held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1. (The judgment is available only in French.)

**LIBERTE D'EXPRESSION  
PROTECTION DE LA REPUTATION  
D'AUTRUI PROTECTION DES  
DROITS D'AUTRUI PROCES  
EQUITABLE**

**STEEL ET MORRIS c. Royaume-Uni  
15/02/2005**

**Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art.  
10**

n° 68416/01 15/02/2005 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 10 ; 20 000 euros (EUR) à la première requérante et 15 000 EUR au second requérant pour dommage moral, et 47 311,17 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 10 ; 10-2 ; 41 Droit en Cause Loi de 1988 sur l'aide judiciaire, paragraphe 1 de l'annexe 2, partie II **Jurisprudence antérieure** : A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, CEDH 2002-X ; Airey c. Irlande arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, § 24, § 26 ; Appleby c. Royaume-Uni, n° 44306/98, CEDH 2003-VI ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/03, § 59, § 64, § 65, CEDH 1999-III ; Bowman c. Royaume-Uni, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, § 53 ; Dudgeon c.

Royaume-Uni (Article 50), arrêt du 24 février 1983, série A n° 59, § 22 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, § 75 ; Feldek c. Slovaquie, arrêt du 12 juillet 2001, Recueil 2001-VIII, §§ 75-76 ; H.S. et D.M. c. Royaume-Uni, n° 21325/93, Commission décision du 5 mai 1993 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 46, § 47, § 49 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, § 44 ; Markt Intern Verlag GmbH et Beermann c. Allemagne, arrêt du 20 novembre 1989, série A n° 165, §§ 33-38 ; McVicar c. Royaume-Uni, n° 46311/99, § 48, § 50, § 51, § 53, § 55, § 60, § 61, § 62, § 86, § 87, CEDH 2002 ; Munro c. Royaume-Uni, n° 10594/83, Commission décision du 14 juillet 1987 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, § 91, §§ 93-95 et 99, CEDH 2002-VI ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, § 38 ; Robins c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1997, Recueil 1997-V, § 44 ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII ; Stewart-Brady c. Royaume-Uni, nos 27436/95 et 28406/95, Commission décision du 2 juillet 1997 ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, § 68 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A, n° 316-B, § 49 ; Winer c. Royaume-Uni, n° 10871/84, Commission décision du 10 juillet 1986, Décisions et rapports 48, p. 171 (L'arrêt existe en anglais et en français.)

Au milieu des années 1980, London Greenpeace entama une campagne contre McDonald's. En 1986, le groupe London Greenpeace, petit groupe sans rapport avec Greenpeace International, qui se consacrait principalement à des questions environnementales et sociales, élaborait un tract de six pages intitulé « Ce qui ne va pas avec McDonald's » et le diffusa dans le cadre de cette campagne.

Le 20 septembre 1990, McDonald's Corporation (« McDonald's Etats-Unis ») et McDonald's Restaurants Limited (« McDonald's Royaume-Uni ») assignèrent Helen Steel et David Morris, en dommages-intérêts pour diffamation en raison de la publication du tract qu'elles imputaient aux défendeurs. Les requérants soutinrent qu'il n'y avait pas eu publication, que

les termes litigieux n'avaient pas le sens que leur attribuait McDonald's et que, prises en tout ou partie, les acceptions données à ces termes n'avaient pas un caractère diffamatoire. A titre subsidiaire, ils arguèrent également que les termes employés étaient pour l'essentiel conformes à la réalité ou constituaient des commentaires de bonne foi sur des points de fait.

Les requérants se virent refuser l'aide judiciaire et assurèrent donc eux-mêmes leur défense tout au long de la procédure en première instance et en appel, bénéficiant seulement de l'assistance d'avocats bénévoles. Ils soutiennent avoir été sérieusement handicapés par le manque de ressources, non seulement en ce qui concerne le conseil et la représentation juridiques, mais aussi pour les questions d'ordre administratif, les photocopies, la prise de notes, ainsi que la recherche, la préparation et les frais afférents aux experts et aux témoins. Tout au long de la procédure, McDonald's fut représentée par des conseils (*leading counsel* et *junior counsel*) expérimentés en matière de droit de la diffamation, ainsi que par un et parfois deux *solicitors* et d'autres assistants

Le procès se déroula devant un juge unique du 28 juin 1994 au 13 décembre 1996. Il y eut 313 jours d'audience et ce fut le procès le plus long de l'histoire judiciaire anglaise. En appel, la Cour d'appel rejeta la majorité des thèses des requérants sur les moyens généraux de droit et de manque d'équité, mais accueillit certains points par lesquels ils contestaient les constats du premier juge sur le contenu du tract. Les dommages-intérêts alloués par le juge de première instance furent ramenés de 60 000 GBP au total à 40 000 GBP au total. Les requérants ne furent pas autorisés à saisir la Chambre des lords. McDonald's, qui n'avait pas demandé la condamnation des défendeurs aux dépens, n'a pas cherché à faire exécuter la décision lui allouant des dommages-intérêts.

Les requérants dénonçaient, sur le terrain de l'article 6 § 1, le caractère inéquitable de la procédure, principalement du fait qu'ils n'avaient pas été admis au bénéfice de l'aide judiciaire et, sous l'angle de l'article 10, ils alléguèrent que la procédure et son issue avaient

occasionné une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1 de la Convention

Sous l'angle de cette disposition, les requérants soutiennent principalement avoir été privés d'un procès équitable faute d'avoir bénéficié d'une aide judiciaire.

La question de savoir si l'octroi d'une aide judiciaire est nécessaire pour que la procédure soit équitable doit être tranchée au regard des faits et circonstances particuliers de chaque espèce et dépend notamment de la gravité de l'enjeu pour le requérant, de la complexité du droit et de la procédure applicables, ainsi que de la capacité du requérant de défendre effectivement sa cause.

La Cour a examiné les faits au regard des critères qui précèdent.

En ce qui concerne l'enjeu de l'affaire pour les requérants, même si la procédure en diffamation ne peut, dans ce contexte, se comparer, par exemple, à une procédure soulevant d'importantes questions de droit de la famille, les conséquences financières risquaient d'être sévères.

En ce qui concerne la complexité de la procédure, le procès en première instance a demandé 313 jours d'audience, précédés de 28 demandes incidentes. En appel, l'audience a duré 23 jours. Les faits que les requérants devaient prouver étaient extrêmement complexes : ils ont donné lieu à 40 000 pages de documents soumis comme preuves et à l'audition de 130 témoins.

L'affaire n'était pas simple non plus sur le plan du droit. D'importantes questions de droit et de procédure devaient être réglées avant que le juge fût en mesure de statuer sur la question principale.

Dans ce contexte, il faut apprécier dans quelle mesure les requérants ont pu se défendre effectivement malgré l'absence d'aide

judiciaire. Ils semblent avoir fait preuve d'une bonne capacité d'expression et d'ingéniosité. Ils sont parvenus à prouver la véracité d'un certain nombre des déclarations incriminées. De plus, des avocats et des *solicitors* agissant *pro bono* leur ont apporté leur concours sur les points de droit et de procédure : leur argumentation initiale a été rédigée par des juristes. Néanmoins, pour le gros de la procédure, y compris toutes les audiences consacrées à la question de la véracité des déclarations contenues dans le tract, les intéressés ont agi seuls.

Dans une affaire d'une telle complexité, ni l'aide occasionnelle de juristes bénévoles ni l'ample assistance et la grande liberté d'action que le juge a accordées aux requérants, qui assuraient eux-mêmes leur défense, ne sauraient remplacer la représentation assurée avec compétence et suivi par un juriste expérimenté qui connaît l'affaire et le droit de la diffamation. La durée même de la procédure témoigne, dans une certaine mesure, de l'absence de connaissances juridiques et de l'inexpérience des requérants.

La Cour conclut en conséquence que le fait que les requérants n'aient pas bénéficié d'une aide judiciaire les a privés de la possibilité de défendre leur cause de manière effective devant la justice et a entraîné une inégalité des armes inacceptable avec McDonald's. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Vu ce constat d'une violation de l'article 6 § 1 faute d'aide judiciaire, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs formulés sur le terrain de cette disposition et visant plusieurs décisions spécifiques prises par les juges au cours de la procédure.

#### Article 10 de la Convention

La question majeure à trancher est celle de savoir si l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était « nécessaire dans une société démocratique ».

Le Gouvernement a fait valoir que, les requérants n'étant pas des journalistes, ils ne devaient pas bénéficier du niveau élevé de

protection accordé à la presse au titre de l'article 10. Cependant, dans une société démocratique, même des petits groupes militants non officiels, comme London Greenpeace, doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective. Il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement.

La garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de façon à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique ; la même règle doit s'appliquer aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public. On doit tolérer un certain degré d'hyperbole et d'exagération dans un tract militant – et même s'y attendre. Il reste qu'en l'espèce les allégations étaient très graves et étaient présentées comme des assertions de fait plutôt que comme des jugements de valeur.

Les requérants qui, même si la *High Court* en a jugé autrement, nient avoir participé à l'élaboration du tract, soutiennent qu'exiger de personnes qui ne font que distribuer un tract qu'elles démontrent la véracité de chaque information qu'il contient fait peser une charge intolérable sur des militants comme eux et contribue par là même à étouffer le débat public. Ils considèrent également que les grandes sociétés multinationales ne devraient pas pouvoir engager d'action en diffamation, du moins sans preuve qu'elles ont subi une perte financière. Ils dénoncent de surcroît le fait que la loi ait permis à McDonald's d'intenter une action en diffamation et d'avoir gain de cause alors que les informations figurant dans le tract étaient pour une large part déjà du domaine public.

Pas plus que la Cour d'appel la Cour n'est convaincue par l'argument selon lequel les éléments étaient déjà du domaine public, soit que les éléments invoqués n'étaient pas les allégations figurant dans le tract, soit que les

autres éléments n'étaient pas eux-mêmes fondés.

Quant au grief se rapportant à la charge de la preuve, l'obligation faite au défendeur à une action en diffamation de prouver selon le critère applicable en matière civile que les allégations diffamatoires étaient conformes à la vérité ne se heurte pas en principe à l'article 10.

En outre, le fait que la plaignante fût une grande société multinationale ne devait pas en principe la priver du droit de se défendre contre des allégations diffamatoires ni relever les requérants de l'obligation de prouver la véracité des déclarations formulées. Certes, les grandes entreprises s'exposent inévitablement et sciemment à un examen attentif de leurs actes et les limites de la critique admissible sont plus larges en ce qui les concerne. Toutefois, en plus de l'intérêt général que revêt un débat libre sur les pratiques commerciales, il existe un intérêt concurrent à protéger le succès commercial et la viabilité des entreprises pour le bénéfice des actionnaires et des salariés mais aussi pour le bien économique au sens large. L'Etat jouit par conséquent d'une marge d'appréciation quant aux recours dont une entreprise doit bénéficier en droit interne pour contester la véracité d'allégations susceptibles de nuire à sa réputation et pour en limiter les effets.

Cela dit, si un Etat décide d'accorder à une entreprise des recours à cette fin, il est essentiel, pour protéger les intérêts concurrents liés à la liberté d'expression et à la liberté des débats, qu'une procédure équitable et l'égalité des armes soient dans une certaine mesure assurées. L'intérêt plus général que représente la libre circulation d'informations et d'idées sur les activités de puissantes sociétés commerciales, et l'effet inhibiteur potentiel sur autrui, sont également d'importants facteurs à prendre en compte à cet égard. Le manque d'équité et d'égalité que la Cour a déjà constaté a donc emporté aussi violation de l'article 10.

Par ailleurs, en vertu de la Convention, toute décision accordant des dommages-intérêts pour diffamation doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'atteinte causée à la réputation. Certes, à ce jour, aucune démarche n'a été entreprise afin de faire

exécuter les décisions condamnant les requérants à des dommages-intérêts, mais il demeure que les sommes substantielles dont il s'agit sont toujours exécutoires depuis la décision de la Cour d'appel. Dès lors, les dommages-intérêts accordés en l'espèce étaient disproportionnés au but légitime poursuivi.

Pour conclure, eu égard au manque d'équité de la procédure et au montant disproportionné des dommages-intérêts, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 10.

**Case of Steel and Morris v. the United Kingdom** (application no. 68416/01): *Helen Steel and David Morris were associated with London Greenpeace, a small group, unconnected with Greenpeace International, which campaigned principally on environmental and social issues.*

*In the mid-1980s London Greenpeace began an anti-McDonald's campaign. In 1986 a six-page leaflet entitled "What's wrong with McDonald's?" was produced and distributed as part of that campaign.*

*On 20 September 1990 McDonald's Corporation ("US McDonald's") and McDonald's Restaurants Limited ("UK McDonald's") issued a writ against the applicants claiming damages for libel allegedly caused by the alleged publication by the defendants of the leaflet.*

*The applicants denied publication, denied that the words complained of had the meanings attributed to them by McDonald's and denied that all or some of the meanings were capable of being defamatory. Further, they contended, in the alternative, that the words were substantially true or else were fair comment on matters of fact.*

*The applicants were refused legal aid and so represented themselves throughout the trial and appeal, with only some help from volunteer lawyers. They submit that they were severely hampered by lack of resources, not just in the way of legal advice and representation, but also when it came to administration, photocopying, note-taking, and the tracing, preparation and*

*payment of the costs and expenses of expert and factual witnesses. Throughout the proceedings McDonald's were represented by leading and junior counsel, experienced in defamation law and by a one or, at times, two solicitors and other assistants.*

*The trial took place before a judge sitting alone between 28 June 1994 and 13 December 1996. It lasted for 313 court days and was the longest trial in English legal history. On appeal the Court of Appeal rejected the majority of the applicants' submissions as to general grounds of law and unfairness, but accepted some of the challenges to the trial judge's findings as to the content of the leaflet. The damages awarded by the trial judge were reduced from a total of GBP 60,000 to a total of GBP 40,000. Leave to appeal to the House of Lords was refused. McDonald's, who had not applied for costs, have not sought to enforce the award.*

*The applicants complained, under Article 6 § 1 of the Convention, that the proceedings were unfair, principally because they were denied legal aid, and, under Article 10, that the proceedings and their outcome constituted a disproportionate interference with their right to freedom of expression.*

### **Decision of the Court**

#### Article 6 § 1 of the Convention

*The applicants' principal complaint under this provision was that they were denied a fair trial because of the lack of legal aid.*

*The question whether the provision of legal aid was necessary for a fair hearing had to be determined on the basis of the particular facts and circumstances of each case and depended inter alia upon the importance of what was at stake for the applicant in the proceedings, the complexity of the relevant law and procedure and the applicant's capacity to represent him or herself effectively.*

*The Court examined the facts of the case with reference to these criteria.*

*In terms of what had been at stake for the applicants, although defamation proceedings were not, in this context, comparable to, for instance, proceedings raising important family-law issues, the financial consequences had been potentially severe.*

*As regards the complexity of the proceedings, the trial at first instance had lasted 313 court days, preceded by 28 interlocutory applications. The appeal hearing had lasted 23 days. The factual case which the applicants had had to prove had been highly complex, involving 40,000 pages of documentary evidence and 130 oral witnesses.*

*Nor was the case straightforward legally. Extensive legal and procedural issues had to be resolved before the trial judge was in a position to decide the main issue.*

*Against this background, it was necessary to assess the extent to which the applicants were able to bring an effective defence despite the absence of legal aid. The applicants appeared to have been articulate and resourceful and they had succeeded in proving the truth of a number of the statements complained of. They had moreover received some help on the legal and procedural aspects of the case from barristers and solicitors acting pro bono: their initial pleadings were drafted by lawyers. For the bulk of the proceedings, however, including all the hearings to determine the truth of the statements in the leaflet, they had acted alone.*

*In an action of this complexity, neither the sporadic help given by the volunteer lawyers nor the extensive judicial assistance and latitude granted to the applicants as litigants in person, was any substitute for competent and sustained representation by an experienced lawyer familiar with the case and with the law of libel. The very length of the proceedings was, to a certain extent, a testament to the applicants' lack of skill and experience.*

*In conclusion, the denial of legal aid to the applicants had deprived them of the opportunity to present their case effectively before the court and contributed to an unacceptable inequality of*

*arms with McDonald's. There had, therefore, been a violation of Article 6 § 1.*

*In view of its finding of a violation of Article 6 § 1 based on the lack of legal aid, the Court did not consider it necessary to examine separately additional complaints under that provision directed at a number of specific rulings made by the judges in the proceedings.*

#### Article 10 of the Convention

*The central issue which fell to be determined was whether the interference with the applicants' freedom of expression had been "necessary in a democratic society".*

*The Government had contended that, as the applicants were not journalists, they should not attract the high level of protection afforded to the press under Article 10. However, in a democratic society even small and informal campaign groups, such as London Greenpeace, had to be able to carry on their activities effectively. There existed a strong public interest in enabling such groups and individuals outside the mainstream to contribute to the public debate by disseminating information and ideas on matters of general public interest such as health and the environment.*

*The safeguard afforded by Article 10 to journalists in relation to reporting on issues of general interest was subject to the proviso that they acted in good faith in order to provide accurate and reliable information in accordance with the ethics of journalism, and the same principle applied to others who engaged in public debate. In a campaigning leaflet a certain degree of hyperbole and exaggeration could be tolerated, and even expected, but in the case under review the allegations had been of a very serious nature and had been presented as statements of fact rather than value judgments.*

*The applicants, who, despite the High Court's finding to the contrary, had denied that they had been involved in producing the leaflet, had claimed that it placed an intolerable burden on campaigners such as themselves, and thus stifled public debate, to require those who merely distributed a leaflet to bear the burden of*

*establishing the truth of every statement contained in it. They had also argued that large multinational companies should not be entitled to sue in defamation, at least without proof of actual financial damage. Complaint was further made of the fact that under the law McDonald's were able to bring and succeed in a claim for defamation when much of the material included in the leaflet was already in the public domain.*

*Like the Court of Appeal, the Court was not persuaded by the argument that the material was in the public domain since either the material relied on did not support the allegations in the leaflet or the other material was itself lacking in justification.*

*As to the complaint about the burden of proof, it was not in principle incompatible with Article 10 to place on a defendant in libel proceedings the onus of proving to the civil standard the truth of defamatory statements.*

*Nor should in principle the fact that the plaintiff in the present case was a large multinational company deprive it of a right to defend itself against defamatory allegations or entail that the applicants should not have been required to prove the truth of the statements made. It was true that large public companies inevitably and knowingly laid themselves open to close scrutiny of their acts and the limits of acceptable criticism are wider in the case of such companies. However, in addition to the public interest in open debate about business practices, there was a competing interest in protecting the commercial success and viability of companies, for the benefit of shareholders and employees, but also for the wider economic good. The State therefore enjoyed a margin of appreciation as to the means it provided under domestic law to enable a company to challenge the truth, and limit the damage, of allegations which risk harming its reputation.*

*If, however, a State decided to provide such a remedy to a corporate body, it was essential, in order to safeguard the countervailing interests in free expression and open debate, that a measure of procedural fairness and equality of arms was provided for. The more general interest in promoting the free circulation of information and ideas about the activities of*

*powerful commercial entities, and the possible "chilling" effect on others were also important factors to be considered in this context. The lack of procedural fairness and equality which the Court had already found therefore also gave rise to a breach of Article 10.*

*Moreover, under the Convention, an award of damages for defamation must bear a reasonable relationship of proportionality to the injury to reputation suffered. While it was true that no steps had so far been taken to enforce the damages award against either applicant, the fact remained that the substantial sums awarded against them had remained enforceable since the decision of the Court of Appeal. In those circumstances, the award of damages in the present case was disproportionate to the legitimate aim served. In conclusion, given the lack of procedural fairness and the disproportionate award of damages, the Court found that there has been a violation of Article 10 (The judgment is available in English and in French.)*

**LIBERTE DE REUNION ET  
D'ASSOCIATION  
{ ART 11 }**

**PARTIDUL COMUNISTILOR  
(NEPECERISTI) ET UNGUREANU c.  
ROUMANIE  
3.02.2005**

violation de l'article 11

n° 46626/99 03/02/2005 I Violation de l'art. 11 ;  
Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Dommage  
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -  
constat de violation suffisant ; 100 euros pour  
frais et dépens - Articles 11 ; 11-2 ; 14 ; 17 ; 41  
**Droit en Cause** Décret-loi no 8/1989 relatif à  
l'enregistrement et au fonctionnement des partis  
politiques

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Ahmed et autres c.  
Royaume-Uni, arrêt du 2 septembre 1998,  
Recueil 1998-VI, pp. 2377-2378, § 55 ; Dicle  
pour le Parti de la Démocratie (DEP) c. Turquie,  
no 25141/94, § 50, 10 décembre 2002 ;  
Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars  
1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 40 ;

Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 26, § 37 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Parti communiste d'Allemagne c. République fédérale d'Allemagne, no 250/57, décision de la Commission du 20 juillet 1957, Annuaire I, p. 222 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 20-21, §§ 42-43, p. 25, § 51 et § 52, p. 27, § 57 et § 60, p. 29, § 69, et p. 30, § 73 ; Parti socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie, no 26482/95, § 45, 12 novembre 2003 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie ([GC], nos 41340/98, 42342/98, 41343/98 et 41344/98, §§ 98, 101, 102-103, 104 et 116, CEDH 2003-II ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1), arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, p. 31, § 49 ; Yazar et autres c. Turquie, nos 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, CEDH 2002-II (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le Partidul Comunistilor (Nepecearisti) (Parti des communistes n'ayant pas été membres du Parti communiste roumain, « le PCN ») fut créée en mars 1996 avec pour objectif, selon son programme politique, d'assurer la défense des intérêts des travailleurs et de respecter l'essence de la doctrine communiste. Le représentant de cette formation, M. Ungureanu, demanda l'inscription du PCN au registre spécial des partis politiques. Par un jugement du 19 avril 1996, le tribunal départemental de Bucarest rejeta sa demande au motif que le PCN cherchait à conquérir le pouvoir politique afin d'instaurer un Etat humain fondé sur une doctrine communiste, ce qui aurait signifié que les requérants considéraient l'ordre constitutionnel et juridique en place depuis 1989 comme inhumain et ne reposant pas sur une réelle démocratie. Cette décision fut confirmée le 28 août 1996 par la cour d'appel de Bucarest.

Depuis lors, M. Ungureanu a exprimé ses convictions dans diverses publications, notamment dans le journal *Pentru socialism* (« Pour le socialisme »), dont il était le rédacteur en chef et aussi dans un ouvrage qu'il publia en 2003.

Les requérants alléguaient que le refus des juridictions roumaines de faire droit à leur demande d'enregistrement du PCN comme parti politique avait enfreint leur droit à la liberté d'association garanti par l'article 11 de la Convention. Par ailleurs, invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), ils soutenaient être victimes d'une discrimination fondée sur leurs opinions politiques.

### Décision de la Cour

#### Article 11 de la Convention

La Cour relève que le refus d'enregistrer le PCN s'analyse en une ingérence dans le droit à la liberté d'association des requérants, qui était prévue par le décret-loi n° 8/1989 relatif à l'enregistrement et au fonctionnement des partis politiques. Eu égard notamment à l'expérience totalitaire qu'a eue la Roumanie, la Cour estime que les mesures litigieuses peuvent passer pour avoir visé la protection de la sécurité nationale et la protection des droits et libertés d'autrui.

Les juridictions roumaines ayant rejeté la demande d'enregistrement du PCN en se fondant uniquement sur son statut et son programme politique, la Cour s'appuiera sur ces deux éléments pour apprécier la nécessité de l'ingérence litigieuse. Elle ne tiendra pas compte, comme le demande le gouvernement roumain, des prises de position de M. Ungureanu des années après l'ingérence en question, et dans lesquelles elle n'aperçoit en tout état de cause, aucun appel à la violence en tant que moyen politique ou comme un projet politique méconnaissant les règles de la démocratie.

Analysant les statuts et le programme politique du PCN, la Cour observe que ces textes insistent sur le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'ordre juridique et constitutionnel du pays, ainsi que sur les principes de la démocratie, parmi lesquels le pluralisme politique, le suffrage universel et la libre participation à la vie politique. Elle note également qu'ils ne renferment aucun passage qui puisse passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des

principes démocratiques, ce qui est un élément essentiel à prendre en considération, ou à la « dictature du prolétariat ». Certes, ces textes comprenaient des passages qui critiquaient tant les abus de l'ancien parti communiste avant 1989, avec lequel il prenait ses distances, que la politique menée après cette date. Cependant, la Cour estime qu'une formation politique qui respecte les principes fondamentaux de la démocratie ne peut se voir inquiétée pour le seul fait d'avoir critiqué l'ordre constitutionnel et juridique du pays et de vouloir en débattre publiquement sur la scène politique.

La Cour note en outre que **le PCN n'a pas eu le temps de mener des actions concrètes** pouvant éventuellement démontrer qu'il poursuivait des buts contraires à ceux affichés publiquement, puisque sa demande d'enregistrement a été rejetée. **Il s'est ainsi fait sanctionner pour un comportement relevant uniquement de l'exercice de la liberté d'expression.**

La Cour est prête aussi à tenir compte du contexte historique des cas soumis à son examen, à savoir en l'espèce l'expérience du communisme totalitaire en Roumanie avant 1989. Toutefois, ce contexte ne saurait à lui seul justifier la nécessité de l'ingérence litigieuse, d'autant que des partis communistes ayant une idéologie marxiste existent dans plusieurs pays signataires de la Convention.

En conclusion, la Cour estime qu'une mesure aussi radicale que le rejet de la demande d'enregistrement du PCN comme parti politique, prise avant même qu'il ait commencé à mener des activités, apparaît disproportionnée au but visé et, partant, non nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 11.

#### Article 14 de la Convention

Ce grief soulevé par les requérants portant sur les mêmes faits que celui examiné sur le terrain de l'article 11, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner séparément.

***Case of Partidul Comunistilor (Nepeceristi) and Ungureanu v. Romania*** : The PCN was founded in March 1996 and its aims, according

*to its political programme, was to defend workers' interests and to uphold the basic tenets of Communist doctrine. Its representative, Mr Ungureanu, applied to register the PCN on the special register of political parties. In a judgment of 19 April 1996, the Bucharest District Court dismissed his application on the grounds that the PCN was seeking to gain political power in order to establish a "humane State" founded on communist doctrine, meaning that the applicants considered the constitutional and legal order that had been in place since 1989 as inhumane and not based on genuine democracy. That decision was upheld on 28 August 1996 by the Bucharest Court of Appeal.*

*Mr Ungureanu has since expressed his convictions in various publications, including a newspaper Pentru socialism ("For socialism"), of which he was the editor, and a book he published in 2003.*

*The applicants alleged that the Romanian courts' refusal to grant their application to register the PCN as a political party had infringed their right to freedom of association, as guaranteed by Article 11 of the Convention. In addition, relying on Article 14 (prohibition of discrimination), they submitted that they had been discriminated against on the basis of their political opinions.*

#### ***Decision of the Court***

##### *Article 11 of the Convention*

*The Court found that the refusal to register the PCN amounted to interference with the applicants' freedom of association, and was based on Legislative Decree no. 8/1989 on the registration and functioning of political parties. Having regard in particular to Romania's experience of totalitarianism, the Court considered that the measures taken could be regarded as being in the interests of national security and for the protection of the rights and freedoms of others.*

*Since the Romanian courts had rejected the application for registration of the PCN solely on the basis of its constitution and political programme, the Court said that its assessment of the necessity for the interference would be*

*based on those two documents. It would not take into account statements made by Mr Ungureanu years after the interference, as the Romanian Government had submitted it should; in any event, it had not found in those statements any call for the use of violence for political ends or any political goals that contravened democratic principles.*

*Having examined the PCN's constitution and political programme, the Court noted that they stressed the importance of upholding the national sovereignty, territorial integrity and legal and constitutional order of the country, and democratic principles including political pluralism, universal suffrage and freedom to participate in politics. They did not contain any passages that might be considered a call for the use of violence, an uprising or any other form of rejection of democratic principles – which was an essential factor to be taken into consideration – or for the “dictatorship of the proletariat”. It was true that there were passages criticising both the abuses of the former Communist Party before 1989, from which the PCN distanced itself, and the policy that had been followed subsequently. However, the Court considered that there could be no justification for hindering a political group that complied with the fundamental principles of democracy solely because it had criticised the constitutional and legal order of the country and had sought a public debate in the political arena.*

*The Court further noted that, owing to the rejection of its application for registration, the PCN had not had time to take concrete action that might have revealed that its pursued aims were contrary to those it proclaimed in public. It had thus been penalised for conduct that related solely to the exercise of freedom of expression.*

*The Court was prepared to take into account the historical background to cases before it, in this instance Romania's experience of totalitarian communism prior to 1989. However, that context could not by itself justify the need for the interference, especially bearing in mind that communist parties adhering to Marxist ideology had been present in a number of countries that were signatories to the Convention.*

*In conclusion, the Court considered that a measure as drastic as the refusal to register the PCN as a political party even before it had commenced its activities appeared disproportionate to the aim pursued and, consequently, not necessary in a democratic society. There had therefore been a violation of Article 11.*

#### Article 14 of the Convention

*Since the applicants' complaint under Article 14 had the same factual basis as the complaint under Article 11, the Court considered that no separate examination of it was necessary.*

INTERET GENERAL MARGE  
D'APPRECIATION PREVUE PAR LA LOI-  
{P1-1} PROPORTIONALITE  
REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

## Arrêt pilote

HUTTEN-CZAPSKA c. POLOGNE

22/02/2005

**La Cour met en évidence un problème structurel sous-jacent à la violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le chef de la requérante, lié au mauvais fonctionnement de la législation polonaise, qui restreignait et continue de restreindre les augmentations de loyer, ce qui met les propriétaires privés dans l'impossibilité ne serait-ce que de compenser les coûts d'entretien de leur propriété ; Elle dit que, par le biais de mesures appropriées – législatives ou autres –, la Pologne doit garantir un niveau de loyer raisonnable à la requérante et aux autres personnes touchées de la même façon (le nombre de propriétaires concernés est évalué à environ 100 000) ou leur offrir un mécanisme atténuant l'impact sur leur droit de propriété du contrôle exercé par l'Etat sur les augmentations de loyer.**

**HUTTEN-CZAPSKA c. POLOGNE n°**

35014/97 22/02/2005 Conclusion Violation de P1-1 ; Satisfaction équitable réservée ; 13 000 euros (EUR) pour frais et dépens. Articles 36-2

; 41 ; 46 ; P1-1 **Opinions Séparées** Pavlovski en partie concordante et en partie dissidente

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Broniowski c. Pologne [GC], 31443/96, § 134, §§ 147-149, § 151, § 182, § 186, § 189, § 192, § 194, § 198, CEDH 2004-... ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 46, § 49, § 54, CEDH 1999-V ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 27, § 50, pp. 29-30, § 37, pp. 32-33, §§ 46-47 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 169, §§ 31-32, p. 25, § 44, p. 27, § 45, § 48, §§ 55-56 ; Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 52, § 27 ; Spadea et Scalabrino c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315-B, p. 26, § 33 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Maria Hutten-Czapska, une ressortissante française d'origine polonaise, possède une maison et un terrain à Gdynia (Pologne). Elle figure parmi les quelque 100 000 propriétaires qui, en Pologne, sont affectés par un système restrictif de contrôle des loyers<sup>121</sup> (dont bénéficient environ 600 000 à 900 000 locataires), lequel tire son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Ce dispositif impose un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires, notamment l'impossibilité d'augmenter le montant du loyer au-delà d'un certain plafond, qui est si bas que les intéressés ne peuvent même pas couvrir leurs frais d'entretien, et encore moins réaliser un bénéfice.

Durant la Seconde Guerre mondiale, la maison de la requérante fut occupée par l'armée allemande, puis, en mai 1945, par l'Armée rouge.

Le 19 mai 1945, une partie de la maison fut attribuée à A.Z. En juin 1945, le tribunal municipal (*S<sup>1</sup>d Grodzki*) de Gdynia ordonna la restitution de la maison aux parents de la requérante. Ces derniers entreprirent de la rénover, mais peu après se virent intimer l'ordre de partir. En octobre 1945, A.Z. s'y installa. La maison passa sous le contrôle de l'Etat après

l'entrée en vigueur, le 13 février 1946, d'un décret habilitant les autorités polonaises à attribuer à un locataire privé un appartement situé dans un bâtiment appartenant à un propriétaire privé. Les parents de la requérante tentèrent en vain de reprendre possession de leur propriété.

Le 1<sup>er</sup> août 1974 entra en vigueur un nouveau régime de gestion du logement par l'Etat, le « programme de baux spéciaux » (*szczególny tryb najmu*). Le 8 juillet 1975, le maire de Gdynia rendit une décision autorisant W.P. à échanger l'appartement qu'il louait dans le cadre du régime en question contre l'appartement situé au rez-de-chaussée de la maison de la requérante. Cet acte fut signé par un fonctionnaire subordonné à W.P. Dans les années 1990, la requérante tenta de faire déclarer cet acte nul et non avenue mais obtint uniquement une décision constatant qu'il avait été établi en violation de la loi.

Le 18 septembre 1990, le tribunal déclara que la requérante avait hérité des biens de ses parents, de sorte qu'en juillet 1991 celle-ci reprit le contrôle de la maison.

Par la suite, l'intéressée entama – tant devant les juridictions civiles que devant les tribunaux administratifs – plusieurs procédures pour recouvrer la possession de son bien et faire reloger les locataires, sans toutefois obtenir gain de cause.

En 1994, un dispositif de contrôle des loyers fut appliqué aux propriétés privées de Pologne ; celui-ci, d'une part, obligeait les propriétaires à effectuer des travaux d'entretien coûteux et, d'autre part, les empêchait de fixer des loyers couvrant les frais ainsi engagés. D'après certains calculs<sup>231</sup>, les loyers ne couvraient qu'environ 60% des frais d'entretien. De lourdes restrictions furent également mises en place s'agissant de la résiliation des baux.

La loi de 1994 fut remplacée en 2001 par une nouvelle loi. Ayant pour objet d'améliorer la situation, celle-ci maintenait toutes les restrictions relatives à la résiliation des baux

ainsi que les obligations concernant l'entretien des propriétés ; par ailleurs, elle introduisait une nouvelle procédure de contrôle des augmentations de loyer. Par exemple, il n'était pas possible de fixer le loyer à un niveau excédant 3% du coût de restauration de la propriété en question. Dans le cas de la requérante, cela équivalait à 1 285 zlotys polonais (PLN) en 2004 (soit 316 EUR).

Dans ses arrêts du 12 janvier 2000, du 10 octobre 2000 et du 2 octobre 2002, la Cour constitutionnelle polonaise déclara que le dispositif de contrôle des loyers issu des lois de 1994 et de 2001 était inconstitutionnel et qu'il faisait peser sur les propriétaires une charge disproportionnée et excessive. Les dispositions en question furent abrogées.

Entre le 10 octobre 2000 et le 31 décembre 2004, la requérante put augmenter le loyer qu'elle facturait d'environ 10% de 5,15 PLN par mètre carré (environ 1,27 EUR).

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005 entrèrent en vigueur de nouvelles dispositions (les « amendements de décembre 2004 ») qui permettaient à un propriétaire d'appliquer, à un loyer excédant 3% du coût de restauration d'une propriété louée, une hausse maximale de 10% l'an pour la première fois.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaignait de n'avoir pu ni recouvrer la possession ou l'usage de son bien, ni fixer le loyer à un montant adéquat.

### Décision de la Cour

#### Article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle qu'elle ne peut examiner l'éventuel impact des décisions prises ou des lois applicables sur les droits patrimoniaux de la requérante que pour la période ayant débuté le 10 octobre 1994, date à laquelle la Pologne a ratifié le Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le dispositif polonais de contrôle des loyers tire son origine de la pénurie constante de logements, du faible niveau d'offre d'appartements à louer et du coût d'achat élevé

d'un appartement. Il a été mis en place pour assurer la protection sociale des locataires – en particulier ceux dont la situation financière était médiocre – et pour permettre un passage progressif d'un système de loyer contrôlé par l'Etat à un système de loyer contractuel pleinement négocié, durant la réforme fondamentale de l'Etat qui suivit l'effondrement du régime communiste. La Cour admet qu'eu égard au contexte social et économique dans lequel s'inscrit cette affaire la législation en question poursuivait un but légitime conforme à l'intérêt général.

Pour apprécier l'impact du dispositif litigieux sur le droit de propriété de la requérante entre le 10 octobre 1994 et aujourd'hui, il faut se pencher sur trois instruments distincts : la loi de 1994, celle de 2001 et les amendements de décembre 2004.

En ce qui concerne la loi de 1994, la Cour reconnaît qu'eu égard à la situation extrêmement difficile de la Pologne en matière de logement et aux conséquences sociales forcément lourdes de la réforme du marché de la location, il était légitime d'adopter des lois limitant le niveau des loyers de logements appartenant à des particuliers dans le but de protéger les locataires, d'autant que cette décision imposait un délai légal à cette mesure. Cependant, la loi de 1994 ne prévoyait aucune procédure permettant aux propriétaires de couvrir leurs frais d'entretien, et la législation polonaise ne comportait aucun mécanisme en vue de mettre en balance les frais d'entretien du bien et le revenu tiré du loyer (contrôlé par l'Etat), lequel ne couvrait que 60% des frais susmentionnés. Dans ces conditions et eu égard à l'impact sur la requérante des diverses mesures de limitation, la Cour estime que la combinaison des restrictions découlant de la loi de 1994 a porté atteinte à l'essence même du droit de propriété de l'intéressée.

Par ailleurs, les dispositions de la loi de 2001 – dont l'objet était d'améliorer la situation par l'instauration d'un nouveau système permettant de contrôler les hausses de loyer – ont restreint de façon exagérée les droits patrimoniaux de la requérante et fait peser sur elle une charge disproportionnée, ce qui ne saurait se justifier au

regard du but légitime que poursuivaient les autorités en appliquant la loi de redressement en question.

Concernant la période comprise entre le 10 octobre 2002 et le 31 décembre 2004, la Cour ne voit guère comment la possibilité d'augmenter le loyer jusqu'au plafond légal pouvait améliorer la situation de la requérante ou des autres propriétaires. Elle estime de même que cette possibilité ne permettait pas de redresser la situation passée.

Les amendements de décembre 2004 n'ont pas davantage offert à la requérante un quelconque redressement susceptible de réparer la violation qui avait déjà eu lieu, car la possibilité d'élever le montant du loyer de 10% par rapport au loyer du moment n'impliquait pas une augmentation significative.

La Cour admet que la difficile situation de la Pologne en matière d'habitation – en particulier la grave pénurie de logements et le coût d'achat élevé des appartements sur le marché – et la nécessité de transformer le très rigide système de distribution des logements hérité de la période communiste justifiaient non seulement l'adoption d'une législation de redressement pour la protection des locataires durant la réforme politique, économique et juridique de l'Etat, mais aussi l'imposition d'un loyer bas, inférieur au niveau du marché. Cependant, la Cour ne trouve aucune justification au fait que la Pologne ait négligé durablement, tout au long de la période considérée, de garantir à la requérante et aux autres propriétaires les montants nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, sans parler du bénéfice minimum qu'ils auraient pu tirer de la location de leurs appartements.

Il y a cinq ans environ, la Cour constitutionnelle polonaise a estimé que la réforme en question avait été opérée essentiellement au détriment des propriétaires. Dans ces conditions, il incombait aux autorités polonaises d'éliminer le problème, ou tout au moins de trouver rapidement un moyen d'y remédier. En outre, le principe de légalité contenu dans l'article 1 du

Protocole n° 1 et le principe de prévisibilité de la loi qui en découle exigeaient que l'Etat abrogeât le dispositif de contrôle des loyers, ce qui n'excluait nullement la possibilité d'adopter des procédures visant à protéger autrement les droits des locataires.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, et plus particulièrement à l'impact de la mise en œuvre du dispositif en question sur la jouissance par la requérante de son droit au respect de ses biens, la Cour juge que les autorités ont fait supporter à celle-ci une charge disproportionnée et excessive et qu'il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

#### Article 46 de la Convention

L'affaire de la requérante, qui – à l'instar de l'affaire *Broniowski c. Pologne* – a été choisie par la Cour comme affaire pilote pour vérifier si le dispositif national en question, qui touchait de nombreuses personnes, était compatible avec la Convention, révèle un problème structurel de fond, en ce que la législation polonaise en matière de logement imposait et continue d'imposer aux propriétaires des restrictions concernant l'augmentation du loyer de leur logement, ce qui met ces personnes dans l'impossibilité de percevoir un loyer raisonnablement proportionné aux frais généraux d'entretien de leur propriété.

La Cour considère que la Pologne doit avant tout, par des mesures appropriées – légales et/ou autres –, garantir un niveau de loyer raisonnable à la requérante et aux personnes touchées de la même façon, ou leur fournir un mécanisme atténuant l'impact sur leur droit de propriété du contrôle exercé par l'Etat sur les augmentations de loyer.

Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quel serait, en l'espèce ou de façon générale en Pologne, le niveau « raisonnable » des loyers, ou de quelle façon des procédures d'atténuation doivent être mises en place ; en vertu de l'article 46, la Pologne reste en effet libre de choisir les moyens de s'acquitter de ses obligations liées à l'exécution des arrêts de la Cour.

## AVOCATS EN PERIL

### NEPAL

1<sup>st</sup> February

#### Lawyers Arrested

**Nanda Bhandari,**

lawyer and member of the Centre for Victims of Torture (CVICT), and secretary of Nepal Bar Association Unit

(released on February 24)

**Lok Prasad Pant,**

lawyer and Chairman of the Civil Society Network,

**Sindhu Nath Pyakurel,**

former Chairperson of the Nepal Bar Association (NBA), On February 1, 2005

Among others were arrested on 1<sup>st</sup> February :

:

- **Mr. Nanda Bhandari**, lawyer and member of the Centre for Victims of Torture (CVICT), arrested on February 1 in Surkhet and was detained in District Police Office Surkhet. He received a preventive detention order under the Public Security Act (PSA);
- **Mr. Lok Prasad Pant**, lawyer and Chairman of the Civil Society Network, detained at the Birendranagar jail, Surkhet district.
- **Kalyan K.C.**, a human rights lawyer from the eastern city of Biratnagar
- **Mr. Sindhu Nath Pyakurel**, former Chairperson of the Nepal Bar Association (NBA), a national association of lawyers that works on human rights issues,

**Mr. Sindhu Nath Pyakurel** was arrested by security forces personnel at his office in Kathmandu. He publicly criticised human rights violations by security forces. He was reportedly held incommunicado for nine days at the Kakani army barracks in Nuwakot District, close to Kathmandu, before being moved to the Armed Police Force camp in Duwakot in neighbouring Bhaktapur District, and then to the Bhaktapur police station. On February 9, after a habeas corpus petition (requiring him to be brought before a court or judge) was filed on his behalf, the Supreme Court ordered the security forces to bring Sindhunath Pyakurel before the Court within three days. **Mr. Pyakurel was released on February 14, 2005.** See urgent appeal at : <http://www.idhae.org/idhae-uk-page4.1.nepal2.htm>

**Nanda Bhandari has been released on February 24** as per the appellate court's order. The order was issued by the joint bench of judges Ramji Prasad Tripathi and Cholendra Sumsher JBR at appellate court Birendranagar. Advocates Bhusan Manandhar, K B Hamal, Dhruva Kumar Shrestha and Premdhvaj Shahi discussed for Bhandari.

Mr. Lok Prasad Pant, lawyer and Chairman of the Civil Society Network, arrested on February 1, 2005, detained at the Birendranagar jail, Surkhet district;

**Background information:**

On February 1, 2005, King Gyandendra and the Royal Nepalese Army (RNA) seized effective control of all level of powers, declaring a sate of emergency and suspending fundamental constitutional rights. Lawyers, human rights defenders, political and student leaders, as well as journalists and trade unionists were then arbitrarily arrested and most of them remain currently in detention.

In December 2004, several human rights activists had to leave Nepal after learning their names were on an Army arrest list. Some human rights activists have reported that they are being stopped by security forces at the airport who then check their names against an extensive list of persons targeted for arrest. the entire human rights activist community has been forced into hiding

On February 8, the chairman of the National Human Rights Commission of Nepal (NHRC) and Kapil Shrestha, a fellow commissioner, attempted to board a plane to the eastern city of Biratnagar to open a regional office of the NHRC. After security forces reviewed a list of names, they prohibited Shrestha from boarding the plane, saying he was not allowed to leave Kathmandu for his own safety.

14 février

**Sindhunath Pyakurel libéré**

**ancien président de la *Nepal Bar Association* (Association népalaise des avocats du barreau)**

La *Nepal Bar Association* (Association népalaise des avocats du barreau) a confirmé que Sindhunath Pyakurel avait été libéré dans la matinée du 14 février, après avoir passé quinze jours en détention.

Sindhunath Pyakurel avait été appréhendé par les forces de sécurité le 1er février à son bureau, à Katmandou. Dans un premier temps, selon les informations recueillies, il a été maintenu en détention au secret durant neuf jours dans la caserne de Kakani, située dans le district de Nuwakot, à proximité de Katmandou. Il aurait ensuite été transféré dans un camp de la Force de police armée à Duwakot, dans le district voisin de Bhaktapur, puis dans le poste de police de Bhaktapur. Le 9 février, à la suite de l'introduction en sa faveur d'une requête en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté), la Cour suprême a ordonné aux forces de sécurité de le présenter devant elle dans les trois jours. Le ministre de l'Intérieur a autorisé l'épouse de Sindhunath Pyakurel à lui rendre visite au poste de police de Bhaktapur le 12 février, et il a été remis en liberté le surlendemain.

## MYANMAR

8 février 2005

**U Shwe Ohn**

**écrivain et avocat, 82 ans, vétéran de la lutte politique, placé en résidence surveillée**

Sept militants politiques ont été arrêtés les 8 et 9 février. Les sept militants - des représentants politiques importants, pour la plupart - appartiennent tous à l'ethnie chan, la plus grande minorité du Myanmar, ont été arrêtés les 8 et 9 février. Parmi eux figurent U Shwe Ohn, quatre-vingt-deux ans, dirigeant de la United Nationalities League for Democracy (Ligue pour la démocratie des nationalités unies - une coalition de partis politiques représentant des groupes ethniques minoritaires du Myanmar), vétéran de la lutte politique placé en résidence surveillée le 8 février. U Shwe Ohn a été placé en résidence surveillée le 8 février. Les autres ont été appréhendés le lendemain et on ignore où ils se trouvent. Le sort de six de ces hommes reste incertain, on pense que leur interpellation est à mettre en relation avec une rencontre politique des principaux dirigeants chan. U Shwe Ohn avait été arrêté en décembre 1992 et condamné à un an de prison

pour avoir rédigé et fait circuler un article dans lequel il adressait des propositions à la convention nationale au sujet de la nouvelle constitution. Les autorités n'ont pas justifié ces arrestations. On pense qu'elles sont liées à la participation présumée de ces hommes à une rencontre entre responsables de l'opposition chan, le 7 février, ainsi qu'à la tenue prochaine d'une réunion organisée à l'initiative du gouvernement pour jeter les bases d'une nouvelle constitution.

**INFORMATIONS GÉNÉRALES ;** Le gouvernement militaire du Myanmar est au pouvoir depuis 1962. À la suite d'un vaste mouvement de protestation contre le régime à parti unique, les autorités ont organisé des élections en 1990. L'opposition a remporté la majorité des sièges, mais les autorités ont différé le transfert du pouvoir jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle constitution. Le processus de rédaction d'un projet de constitution, reporté à maintes reprises depuis la première réunion de 1993, a repris en 2004. La tenue d'une convention nationale, dans le cadre de laquelle doivent être jetées les bases de cette nouvelle constitution, est prévue le 17 février. Parmi les participants doivent notamment figurer des délégués du Shan State Peace Council (SSPC, Conseil pour la paix de l'État chan). Ils représentent divers groupes armés d'opposition de la minorité chan qui ont signé des accords de cessez-le-feu avec les autorités au cours des années 1990, après avoir lutté pendant des décennies pour obtenir une plus grande autonomie. Des partis d'opposition, dont le Shan Nationalities League for Democracy Party (SNLDP, Parti de la ligue des nationalités chans pour la démocratie) et la National League for Democracy (NLD, Ligue nationale pour la démocratie), ont boycotté la convention. Ils entendaient ainsi protester contre le fait que les autorités avaient restreint leurs activités politiques et emprisonné des responsables hauts placés de l'opposition. Ils voulaient également dénoncer l'absence de procédures démocratiques et de liberté d'expression au sein de la convention. Lors de sessions précédentes, les autorités ont condamné des membres de l'opposition et des militants politiques à de lourdes peines d'emprisonnement parce qu'ils avaient fait des commentaires sur les procédures de la convention ou communiqué avec des délégués. U Shwe Ohn avait été arrêté en décembre 1992 et condamné à un an de prison pour avoir rédigé et fait circuler un article dans lequel il adressait des propositions à la convention nationale au sujet de la nouvelle constitution. À l'approche des dernières sessions de la convention, des membres et des dirigeants de partis d'opposition ont été suivis, interrogés et menacés en raison de leurs activités politiques, pourtant pacifiques et légitimes. Certaines personnes ont été arrêtées pour avoir manifesté sans violence, en faveur, notamment, de la libération de tous les prisonniers politiques. Au Myanmar, on compte plus de 1300 prisonniers politiques. Beaucoup ont été appréhendés en raison de leurs activités d'opposition, alors qu'ils menaient celles-ci de manière pacifique. Les autorités arrêtent souvent des militants politiques et des membres de partis d'opposition. Les détenus politiques risquent de subir des interrogatoires prolongés et de se voir infliger des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, notamment d'être privés de sommeil, de nourriture et de boisson. De plus, ils sont fréquemment privés de tout contact avec le monde extérieur, ce qui accroît le risque de torture.

**ACTION RECOMMANDÉE :** dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

- dites-vous préoccupé par l'arrestation de U Shwe Ohn et des sept militants et exhortez les autorités à les libérer sans délai ni condition ou à les inculper d'une infraction dûment reconnue par la loi ;
- priez les autorités de permettre immédiatement à U Shwe Ohn de s'entretenir avec des avocats, d'avoir des contacts avec leurs proches et de recevoir tous les soins médicaux requis par son âge et son état de santé ;
- 

#### **APPELS À**

Président du State Peace and Development Council (SPDC, Conseil national pour la paix et le développement) : General Than Shwe  
 Chairman State Peace and Development Council  
 Ministry of Defence  
 Dagon Post Office  
 Yangon, Myanmar  
 Formule d'appel : Dear General, / Mon Général, (si c'est un homme qui écrit) ou Général, (si c'est une femme qui écrit)

Premier ministre du State Peace and Development Council (SPDC, Conseil national pour la paix et le développement) : Lieutenant General Soe Win  
 Prime Minister  
 State Peace and Development Council  
 Ministry of Defence  
 Dagon Post Office  
 Yangon, Myanmar  
 Formule d'appel : Dear Prime Minister, / Monsieur le Premier ministre,

COPIES aux représentants

diplomatiques du Myanmar dans votre pays.

**DOCUMENT PUBLICASA 16/002/2005AU 38/05ÉFAI Londres, le 16 février 2005**

Nouveaux actes de persécution judiciaire à l'encontre de

**Maître Muhamad Mugraby,**

avocat au Barreau de Beyrouth et reconnu pour son engagement contre le rôle répressif de la Syrie au Liban

L'IDHAE vient d'être informé de nouveaux actes de persécution judiciaire à l'encontre de Maître Muhamad Mugraby, avocat inscrit au Barreau de Beyrouth et défenseur des droits de l'Homme, reconnu notamment pour son engagement contre la corruption dans le milieu judiciaire libanais et la défense de nombreux opposants politiques dans le pays.

Selon les informations reçues, Me Mugraby a été interpellé le 26 février 2005 par les forces de Sûreté Générale à Beyrouth et n'a été libéré que dix heures plus tard. A cette occasion, il lui a été signifié qu'il était accusé de " porter atteinte à la réputation de l'Etat et à l'institution militaire ", incriminations qui ne figurent toutefois pas dans le code pénal libanais.

Il a été interrogé sur son intervention devant le Comité Mashrek du Parlement européen le 4 novembre 2003, lors de laquelle il avait dénoncé la détention arbitraire dont il avait fait l'objet en août 2003 et les dysfonctionnements du système judiciaire libanais. Il a notamment été reproché à Me Mugraby de défendre la démocratisation des pays arabes. Les officiers de police lui ont également demandé des précisions sur sa position concernant la justice militaire au Liban, qu'il avait explicitée lors de son intervention devant le Parlement européen.

Selon les informations reçues, Me Mugraby avait déjà fait l'objet d'une arrestation sur mandat du Procureur Général suite à cette intervention en 2003, mais les charges à son encontre - les mêmes que celles actuellement invoquées - avaient alors été abandonnées suite aux pressions de la communauté internationale et en particulier des institutions européennes. Le cas a été réouvert le 24 février 2005, ce qui a conduit à son arrestation deux jours plus tard. La réactivation subite d'anciennes charges à l'encontre de Me Mugraby constitue une nouvelle forme de pression contre lui et souligne que cette mesure est contraire aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant le Liban, ainsi qu'aux principes de base relatifs au rôle du Barreau, dont l'article 23 garantit la liberté d'expression et d'association des avocats. Ces mesures sont arbitraires en ce qu'elles ne visent qu'à sanctionner l'activité de Me Mugraby en faveur de la défense des droits de l'Homme au Liban.



**Institut des Droits de l'Homme DU BARREAU  
DE BORDEAUX**  
**HUMAN Rights Institute OF THE BAR OF  
BORDEAUX**

**[www.idhbb.org](http://www.idhbb.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens**  
**Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux**  
**European Bar Human Rights Institute**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit  
réservé aux membres. Ne peut être vendu.**

**Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.  
Directeur de la publication :**

**Bertrand FAVREAU**